

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

F A C U L T E D E D R O I T

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Le vice de la chose :

des années de controverses,

par Pierre JADOUL

Doc. 89/2

Le vice de la chose : des années de controverses

S'il est un secteur du droit privé qui permet au praticien de faire appel à ses facultés créatrices - voire novatrices -, c'est bien celui de la responsabilité civile réglementée par les articles 1382 à 1386bis du Code civil. Parmi ces dispositions dont le laconisme n'a d'égal que la diversité des hypothèses d'application, l'article 1384 - alinéa 1 occupe incontestablement une place de choix.

Sans prétendre à une analyse exhaustive des problèmes suscités par cette disposition, la présente étude retracera les grandes étapes de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses, avant de rappeler les différentes conditions de cette responsabilité, et de tenter d'examiner de manière plus approfondie l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation belge à propos de la notion de vice de la chose.

I. LES GRANDES ETAPES DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Il ne fait pas de doute que les rédacteurs du Code Napoléon seraient plus que surpris s'ils devaient prendre connaissance des décisions de nos Cours et Tribunaux qui ont fait application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil. Cette disposition - dont le texte est demeuré inchangé depuis 1804 - a en effet trouvé application dans des hypothèses de fait que ces rédacteurs n'avaient certainement pas en vue.

Tous les auteurs s'accordent en effet pour considérer qu'ils n'ont pas voulu viser à établir un régime de responsabilité particulier du chef des

dommages causés par les choses ¹. L'article 1384 - 1° du Code civil leur apparaissait comme une disposition de rappel des principes généraux de la responsabilité civile énoncés aux articles 1382 et 1383 du Code civil ou comme une simple introduction des articles 1385 et 1386 du même Code. La responsabilité du propriétaire ou du gardien d'une chose n'était donc retenue que si une faute était prouvée à leur charge.

Longtemps, les auteurs n'ont donc pas donné de portée spécifique à l'article 1384 - 1° du Code civil. L'examen des travaux préparatoires de ce Code révèle d'ailleurs que le texte actuel de cet article a traversé les diverses étapes de l'élaboration et de la discussion du projet initial sans faire l'objet de la moindre observation. Les seules propositions de modifications formulées par rapport au projet de texte de l'article 1384 du Code civil visaient le régime de la responsabilité des maîtres et commettants, ainsi que l'insertion d'une disposition relative à la responsabilité du mari pour les faits commis par sa femme passibles de peines de simple police ².

Il a fallu attendre le dernier quart du 19ème siècle pour que M. Laurent amorce l'idée selon laquelle l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil pourrait constituer une règle générale de responsabilité du fait des choses qui contiendrait au surplus une présomption de cette responsabilité dans le chef du gardien de la chose ³. Cette réflexion développée par la doctrine trouva grâce aux yeux de la Cour de Cassation française dans un arrêt du 11 juin 1896 ⁴ et de la Cour de Cassation belge dans un arrêt du 26 mai 1904. ⁵ Ces arrêts sont donc

¹ **En ce sens**, R. LIENARD, La responsabilité du fait des choses inanimées dans la jurisprudence belge et française, R.G.A.R., 1930, n° 672, p. 1 ; R.P.D.B., t. XI, v° responsabilité, Bruylant, Bruxelles, 1940, p. 391, n° 911 ; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Larcier, Bruxelles, 1940, t. II, n° 1002 ; R.O. DALCQ, Traité de la responsabilité civile, Larcier, 1959, t. I, p. 571, n° 2028 ; C. RENARD, note sous Cass., 18/1/1945, R.C.J.B., 1947, p. 84.

² P.A. FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, t. II, p. 605 ("Observations du tribunal de Cassation") et t. XIII, p. 488 ("Discussion devant le corps législatif") ; M. LOCRE, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, t. XIII, p. 19 ("Procès-verbal de la séance du 2 frimaire an XII (= 24/11/1803) du Conseil d'Etat") et p. 24 ("Observations de la section de législation du Tribunat du 16 nivose an XII" (= 7/1/1804)).

³ LAURENT, Cours de droit civil, t. XX, n° 639. Cfr. à ce propos : R.O. DALCQ, A propos de la responsabilité du fait des choses, in "J.L. - J.L.M.B. Centenaire", Ed. Story-Scientia, 1988, p. 85.

⁴ Sirey, 1897, I, p. 433.

⁵ Pas., 1904, I, p. 246.

ceux qui ont permis de ne plus considérer l'article 1384 - alinéa 1 comme "une superfétation, une répétition inutile" ⁶. La victime d'un dommage causé par une chose n'avait plus à prouver de faute du gardien de cette chose, dans la mesure où une présomption légale de faute, de négligence ou d'imprudence - et donc de responsabilité - pesait sur ce dernier à partir du moment où les conditions de cette responsabilité étaient réunies. Nous reviendrons évidemment sur ces conditions dans la deuxième partie de la présente étude.

Nous voulons toutefois souligner dès à présent combien les développements ultérieurs de la jurisprudence belge sont la conséquence de ce bouleversement fondamental dans la conception du régime de la responsabilité du fait des choses. Toutes les controverses et/ou discussions qui seront abordées dans la suite de cette étude n'auraient pas le moindre sens si l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil était resté une disposition relais.

Simultanément à la consécration de ce premier bouleversement, la jurisprudence belge s'est distinguée de la jurisprudence française au niveau de la définition des conditions de la responsabilité du fait des choses. A partir d'un texte rigoureusement identique, les Cours de Cassation belge et française ont en effet exigé la réunion de conditions différentes pour retenir la présomption de responsabilité instaurée par cet article : la Cour de Cassation française a estimé que cette présomption pouvait trouver à s'appliquer dès que le dommage subi par une victime trouvait son origine dans une chose dont un tiers avait la garde, tandis que la Cour de Cassation belge exigea en outre que ladite victime établisse l'existence d'un vice qui affecte cette chose placée sous la garde du tiers.

Au fil des années, de très nombreux arrêts de la Cour de Cassation belge se sont prononcés à propos des caractéristiques de ce vice. L'examen de ces arrêts fera l'objet de la troisième partie de la présente étude. Il nous paraît toutefois important d'attirer dès à présent l'attention du lecteur sur cette divergence fondamentale de la jurisprudence belge et de la jurisprudence française et de signaler que les nombreux arrêts de la Cour de Cassation belge amenés à se prononcer sur les caractéristiques à remplir par ce vice sont loin d'être limpides ou de permettre de dégager aisément un fil conducteur.

⁶ Concl. avoc. gén. Janssens, Pas., 1904, I, p. 248.

II. LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSSES

L'article 1384 - alinéa 1 du Code civil stipule : "On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par ... des choses que l'on a sous sa garde". La lecture de ce texte permet de dégager immédiatement deux conditions du régime de responsabilité instauré : le dommage doit avoir été causé par une "chose" et seule la responsabilité du "gardien" de celle-ci sera engagée. Sans vouloir procéder à une analyse exhaustive de ces deux conditions, il nous paraît toutefois important de rappeler brièvement les développements jurisprudentiels et doctrinaux qui ont vu le jour à propos de celles-ci. Nous introduirons ensuite les éléments caractéristiques de la troisième condition exigée par la jurisprudence belge depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 1904 évoqué ci-dessus.

A. Les choses visées par l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil

Est-il un terme plus vague de celui de "choses" repris dans la disposition commentée ? Tenter de circonscrire celles qui rentrent dans le champ d'application de cette notion impose au commentateur d'avoir égard aux articles 1385 et 1386 du Code Civil qui organisent respectivement le régime de responsabilité des dommages causés par un animal et par un bâtiment. L'analyse de ces articles et de l'interprétation qui en a été donnée par les cours et tribunaux permet de conclure à l'applicabilité du régime instauré par l'article 1384 - alinéa 1 pour les dommages causés par des meubles corporels inanimés, c'est-à-dire à l'exclusion des dommages causés par des animaux. Le fait qu'une disposition spéciale - l'article 1385 du Code Civil - détermine le régime applicable aux dommages causés par ceux-ci exclut le recours à une disposition générale et supprime donc la possibilité d'invoquer l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil dans pareil cas. ⁷.

Par son arrêt du 21 avril 1972 ⁸, la Cour de Cassation a par ailleurs tranché la question de l'applicabilité de l'article 1384 - alinéa 1 aux biens incorporels par la négative. En l'espèce, notre Cour suprême a considéré que le régime instauré par cet article ne pouvait être invoqué

⁷ H. DE PAGE, op.cit., Complément, t. II, p. 283, n° 1004 ; R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence : Responsabilité civile (1963-1967), R.C.J.B., 1968, p. 239, n° 47.

⁸ J.T., 1972, p. 573 ; Pas., 1972, I, p. 773 ; R.C.J.B., 1973, p. 421 + note R.O. DALCQ.

lorsque le dommage trouvait son origine dans un camp d'internement de personnes suspectes, c'est-à-dire dans "un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine".

Plus complexe est alors la question de savoir si l'on pourrait recourir à l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil en matière de dommages causés par des immeubles. En vertu de l'adage "*specialia generalibus derogant*", une partie de la doctrine n'a pas hésité à répondre négativement à cette question dans les cas où le dommage trouvait sa cause dans la ruine d'un bâtiment. Selon ces auteurs ⁹, l'article 1386 du Code Civil prévoyant un régime particulier de responsabilité dans cette hypothèse doit prévaloir. Cette tendance doctrinale semble d'ailleurs confirmée par l'arrêt prononcé le 24 mai 1945 par la Cour de Cassation selon lequel "l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil qui rend le gardien d'une chose inanimée, atteinte d'un vice, responsable du dommage causé par le fait de cette chose, ne distingue pas entre choses mobilières, immobilières ou immobilisées, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment dont la ruine, cause du dommage et résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, est spécialement prévue par l'article 1386" ¹⁰.

On ne peut cependant manquer de souligner que les articles 1384 - alinéa 1 et 1386 du Code Civil imputent la responsabilité des dommages qu'ils prévoient à des personnes différentes, à savoir le gardien et le propriétaire. La même personne ne réunit pas toujours ces deux qualités, en manière telle qu'il paraît étonnant de refuser à la victime d'un dommage d'agir contre le gardien non propriétaire de l'immeuble sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil ¹¹.

⁹ J. CARBONNIER, *Droit Civil*, t. II, p. 655 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, *Complément*, t. II, p. 283, n° 1004 ; J. VAN RYN, *La responsabilité du fait des choses*, J.T., 1946, p. 166 ; R.P.D.B., *op.cit.*, n° 921 ; J. DABIN et A. LAGASSE, *Examen de jurisprudence : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (1959-1963)* ; R.C.J.B., 1963, p. 295, n° 47 ; H. VANDENBERGHE et M. VAN QUICKENBORNE, *Overzicht van rechtspraak : Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1979-1984)*, T.P.R., 1987, p. 1379..

¹⁰ Pas., 1945, I, p. 172 ; En ce sens : Cass., 22 octobre 1954, Pas., 1955, p. 149.

¹¹ R.O. DALCQ, *Examen de jurisprudence : Responsabilité civile (1963-1967)*, R.C.J.B., 1968, p. 239.

**B. La notion de "garde" au sens de l'article 1384 -
alinéa 1 du Code Civil.**

Nous venons de rappeler que le gardien d'une chose n'est pas nécessairement propriétaire de celle-ci. Il est tout aussi vrai d'affirmer que le propriétaire n'assume pas toujours la fonction de gardien.

Au fil des années, la Cour de Cassation a fréquemment été amenée à définir les attributs constitutifs de la garde d'une chose au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil ou d'un animal au sens de l'article 1385. Traditionnellement, il est admis que la notion de garde doit en effet recevoir la même acception dans les deux articles mentionnés ¹², même si ce raisonnement analogique fait l'objet de critiques plus récentes ¹³.

Dans son arrêt du 16 octobre 1902, notre Cour suprême précisait que "les mots se servir et avoir à son usage ne peuvent s'entendre que de la jouissance, de l'usage, par celui qui retire un profit ou un agrément de l'emploi ou de la détention de l'animal" ¹⁴. La Cour de Cassation a quelque peu affiné cette définition dans son arrêt du 25 mars 1943 en précisant que : "A la garde de la chose au sens de l'article 1384 - alinéa 1, celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle" ¹⁵. Cette formule insistant d'avantage sur la nécessité pour le gardien de pouvoir maîtriser la chose fut reprise par de très nombreux arrêts postérieurs ¹⁶.

Comme indiqué ci-dessus, la présente étude n'a pas pour objectif d'examiner en détail la formulation adoptée par la Cour de Cassation. Nous voudrions toutefois souligner la conjonction requise de deux éléments, à savoir :

- l'existence d'une maîtrise sur la chose ou l'animal

¹² J. VAN RYN, *op.cit.*, p. 166 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, compl., t. II, n° 1005.

¹³ R.O. DALCQ, La notion de garde dans la responsabilité, in *Liber Amicorum Frederic DUMON*, Kluwer, t. I, p. 74.

¹⁴ *Pas.*, 1902, I, 350.

¹⁵ *Pas.*, 1943, I, 114 ; *R.C.J.B.*, 1947, p. 157 ; *Cass.*, 11 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 39.

¹⁶ *Cass.*, 15 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1126 ; *Cass.*, 19 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 880 ; *Cass.*, 15 décembre 1967, *R.W.*, 1967-68, col. 1375 ; *Cass.*, 5 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10526 ; *Cass.*, 29 octobre 1987, inédit (R.G. 7721-7818).

- l'exercice de cette maîtrise pour son propre compte.

Il n'est donc pas requis que le gardien soit titulaire d'un droit sur la chose ou l'animal ¹⁷. Il faut et il suffit de disposer d'une maîtrise de fait - mais non d'un droit d'usage limité ¹⁸ - pour voir sa responsabilité engagée en qualité de gardien.

C. Le vice de la chose.

La grande originalité de la jurisprudence belge est d'avoir ajouté à ces deux conditions - toujours considérées comme suffisantes pour donner lieu à application de la responsabilité du fait des choses en France ¹⁹ - une troisième condition, consistant à exiger que la chose qui a provoqué le dommage soit affectée d'un vice. Avant d'examiner plus en détail l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation à propos de la délimitation de cette notion de "vice de la chose", il convient de rappeler que l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil est rigoureusement muet sur ce point et que les rédacteurs du Code Civil qui n'envisageaient pas de donner une portée spécifique à cet article n'ont à fortiori nullement voulu exiger cette condition supplémentaire. Cette exigence est subitement apparue dans l'arrêt de la Cour de Cassation belge du 26 mai 1904 déjà évoqué ci-dessus ²⁰. Depuis lors, sans qu'il soit aisé de définir ce qu'il faut entendre par un vice de la chose, notre Cour suprême n'a cessé de répéter cette exigence et de tenter de la circonscrire dans de très nombreux arrêts que nous examinerons dans la troisième partie de la présente étude.

Dès à présent, il s'impose cependant d'indiquer très clairement que l'existence d'un vice affectant la chose s'avère une condition nécessaire, suffisante et déterminante pour retenir la responsabilité du gardien de cette chose.

¹⁷ Cass., 7 mai 1982, R.G.A.R., 1984, n° 10.771. La même solution est admise en France (Cass. fr., 2 décembre 1941, S., 1941, I, 217).

¹⁸ Cass., 11 octobre 1985, J.T., 1986, p. 599.

¹⁹ Cfr. notamment Cass. fr. (Ch. réunies), 13 février 1930, S., 1930, I, 121 + note ESMEIN : "que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même".

²⁰ R.D. DALCQ, A propos de la responsabilité du fait des choses, in "J.L. - J.L.M.B. Centenaire", Ed. Story-Scientia, 1988, p. 85.

1. Une condition nécessaire

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 1904, M. l'Avocat Général Janssens plaide sans ambiguïté: "Nous pensons, nous, que cette responsabilité n'est encourue que si le demandeur établit l'existence d'un vice de la chose qui a causé le dommage" ²¹. La Cour de Cassation fait entièrement sienne cette thèse en admettant que la responsabilité du gardien de choses ne peut être mise en cause "uniquement parce que ces choses avaient causé le dommage dont la réparation était réclamée" ²². En d'autres termes, la victime d'un dommage causé par une chose placée sous la garde d'un tiers ne peut plus, depuis cet arrêt, se contenter d'établir l'existence de son dommage en raison d'un fait de la chose. Elle devra au surplus établir que cette chose était affectée d'un vice. A ce propos, la Cour de Cassation a d'ailleurs précisé qu'aucune présomption légale ne dispense la victime d'établir ce vice ²³.

2. Une condition suffisante.

La jurisprudence admet que lorsque les trois conditions rappelées dans la présente étude sont remplies, le gardien de la chose verra automatiquement sa responsabilité engagée, même s'il ignorait le vice ²⁴ - voire même si l'ignorance de ce vice était invincible dans son chef ²⁵. Il est donc sans intérêt pour le gardien de la chose de tenter d'établir qu'il n'aurait pas découvert le vice s'il s'était livré à un examen approfondi de la chose qui a causé le dommage.

²¹ Pas., 1904, I, p. 247.

²² Pas., 1904, I, p. 250.

²³ Cass., 19 octobre 1911, Pas., 1911, I, p. 518 ; Cass., 18 janvier 1945, R.C.J.B., 1947, p. 81 + note RENARD.

²⁴ Cass., 21 décembre 1956, Pas., 1957, I, p. 427 ; J.T., 1957, p. 205 ; Cass., 27 juin 1958, Pas., 1958, I, 1205 ; Cass., 21 mars 1979, J.T., 1980, p. 6 ; J.L. FAGNART, La répartition des dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, R.G.A.R., 1986, n° 11.146, p. 2.

²⁵ Cass., 6 octobre 1961, Pas., 1962, I, 152 ; R.G.A.R., 1962, n° 6905 ; R.C.J.B., 1963, p. 5 ; Cass., 12 février 1976, R.G.A.R., 1977, n° 9814 ; Cass., 9 novembre 1979, Pas., 1980, I, p. 320 ; J.L. FAGNART, Les faits générateurs de responsabilité : Aperçu des principales tendances actuelles, in Responsabilité et réparation des dommages, Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1983, p. 28.

De même, la jurisprudence confirme qu'il n'est nullement nécessaire pour la victime de prouver l'existence d'une faute du gardien : l'obligation de réparer incombera à ce dernier dès lors que l'accident aura été provoqué par un vice de la chose ²⁶. L'existence du dommage ne constitue toutefois pas, en lui-même, un élément suffisant pour conclure à l'existence d'un vice ²⁷.

3. Une condition déterminante.

Dès lors qu'une chose est affectée d'un vice et cause un dommage à un tiers, le gardien de cette chose ne pourra s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil qu'en établissant l'existence d'une faute de la victime ²⁸. Pareille hypothèse conduirait à un partage de responsabilité entre le gardien et la victime. L'absence de preuve d'une faute du gardien ne permet donc pas à ce dernier de s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge. A fortiori, serait-il vain pour lui d'établir que le vice ne lui est nullement imputable ²⁹. Le cas échéant, il ne disposera que d'un recours contre le tiers auquel le vice est imputable ³⁰.

En résumé, nous pouvons donc conclure que l'économie actuelle de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil et de l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence belge est de présumer de manière quasiment inéluctable la responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice qui a causé un dommage à un tiers. Nous ne nous étendrons pas sur les exigences posées par la jurisprudence à propos de la preuve du vice. Celle-ci pourra être directe ou indirecte, c'est-à-dire résulter d'éléments positivement établis par la victime ou de présomptions qui

²⁶ Cass., 25 mars 1920, Pas., I, 110.

²⁷ R.O. DALCQ, Le vice de la chose, R.C.J.B., 1970, p. 73, n° 11.

²⁸ Cass., 27 novembre 1969, J.T., 1970, p. 116 ; Cass., 6 octobre 1972, R.G.A.R., 1974, n° 9712 ; Cass., 19 mai 1984, J.T., 1984, p. 708 ; H. VANDENBERGHE et M. VAN QUICKENBORNE, Overzicht van rechtspraak : Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1979-1984), T.F.R., 1987, p. 1413, n° 83.

²⁹ Cfr. à ce propos : Cass., 22 octobre 1954, Pas., 1955, I, p. 149 consacrant l'indifférence du fait que le gardien soit ou non à l'origine du vice.

³⁰ Cass., 10 septembre 1981, Pas., 1982, I, p. 45 ; J.T., 1982, p. 94.

permettent d'exclure toute autre explication possible de l'accident que l'existence d'un vice de la chose ³¹.

III. L'évolution de la jurisprudence de la Cour de Cassation belge à propos de la notion de vice de la chose.

Des trois conditions rappelées ci-dessus pour donner lieu à application du régime de la responsabilité du fait des choses instauré par l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil, la dernière constitue indéniablement celle qui a suscité - et suscite d'ailleurs toujours - les discussions les plus intenses. Il n'est donc pas dénué d'intérêt de tenter de circonscrire avec le maximum de précision la position de notre Cour suprême à propos de cette notion.

Avant de souligner les constantes et/ou les contradictions dans les multiples arrêts rendus par ladite Cour, il nous a paru essentiel de rappeler avec précision les éléments de chaque espèce soumise à notre Cour suprême. Ce rappel convaincra le praticien de la multiplicité et de la diversité des hypothèses d'application de la responsabilité du fait des choses et nous permettra déjà d'insister sur les qualificatifs requis par la Cour de Cassation pour qu'un vice affectant une chose puisse être retenu.

³¹ G. DOR, note sous Cass., 25 mars 1943, in R.C.J.B., 1948, p. 177 ; Cass., 11 octobre 1984, J.T., 1984, p. 707 ; Cass., 9 mai 1986, J.T., 1987, p. 194 ; R.W., 1986-87, col. 2090.

A. Les arrêts de la Cour de Cassation

- Cassation, 26 mai 1904 ³² :

Le 7 août 1900, un incendie a pris naissance parmi les marchandises contenues dans une fabrique d'engrais chimiques. Le feu s'est propagé et a occasionné des dégâts à certaines propriétés voisines.

Par son arrêt du 7 mai 1903 ³³, la Cour d'Appel de Gand constate qu'aucune cause directe de l'incendie n'a été établie et qu'il s'agit donc du fait pur et simple des choses se trouvant sous la garde de la société d'engrais chimiques. La Cour d'Appel considère "qu'en fait, il y a presque toujours une faute éloignée du propriétaire ou du gardien de la chose, faute qui consiste uniquement dans le fait de posséder, même à son insu, une chose vicieuse et susceptible de causer du dommage par son propre vice". Elle poursuit : "Toutes les fois que la demande d'indemnité a pour objet le dommage causé par le fait d'une chose, le demandeur ne doit fournir de plano que la preuve, généralement toute faite, d'un fait illicite et d'un rapport de causalité entre ce fait et le préjudice causé".

L'Avocat général Janssens, concluant sur le pourvoi introduit contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 7 mai 1903 s'inscrit en faux contre de telles affirmations en affirmant : "Nous pensons, nous, que cette responsabilité n'est encourue que si le demandeur établit l'existence d'un vice de la chose qui a causé le dommage". La Cour de Cassation s'exprime également très clairement pour exiger cette preuve, en précisant : "Il ne se comprendrait pas qu'abstraction faite de toute faute personnelle tombant sous l'application directe des articles 1382 et 1383, le gardien d'une chose mobilière exempte de tout vice put être déclaré responsable du dommage causé par cette chose, tandis que la constatation d'un vice dans le bâtiment ruiné est la condition essentielle, inscrite dans la loi, pour qu'il y ait lieu à réparation du préjudice causé par cette ruine". L'arrêt conclut donc à la cassation de la décision entreprise sur base de la violation de l'article 1384 du Code Civil, en ce que cette dernière avait admis la responsabilité de la société d'engrais chimiques, "uniquement parce que ces choses avaient causé le dommage dont la réparation était réclamée".

L'arrêt de la Cour de Cassation présente donc deux enseignements que l'on peut qualifier d'essentiels : la faute reste le fondement de la responsabilité du fait des choses et le vice affectant la chose qui a causé le dommage devient une condition de cette responsabilité.

³² Pas., 1904, I, p. 246.

³³ Pas., 1903, II, p. 328.

- Cassation, 15 février 1906 ³⁴:

Dans cette espèce, la Cour de Cassation était saisie d'une requête tendant au bénéfice de la procédure gratuite en vue de se pourvoir contre un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 14 décembre 1904. Ce dernier concluait que la cause de l'accident litigieux n'était pas à trouver dans le mauvais état de la corde du cabestan et que la victime n'établissait l'existence d'aucun autre vice.

La Cour de Cassation confirme l'arrêt de principe du 26 mai 1904, en rappelant que l'application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil est subordonné à la preuve d'un vice de la chose qui a causé le dommage, l'appréciation de l'existence dudit vice relevant souverainement du juge du fond. Notre Cour suprême conclut donc qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence ou non d'un vice affectant la chose qui a causé le dommage et que l'absence de preuve d'un tel vice exclut toute possibilité d'application du régime de responsabilité instauré par l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

- Cassation, 2 juillet 1908 ³⁵ :

Une canalisation d'eau placée sous la garde d'une société anversoise de distribution s'est rompue et occasionné des dégâts aux marchandises stockées par M. Limberoupoulos. Le Tribunal de Commerce d'Anvers retient la responsabilité de la société distributrice, sans avoir constaté soit l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence à charge de celle-ci, soit l'existence d'un vice affectant la canalisation placée sous sa garde.

La Cour de Cassation rappelle les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code Civil et confirme sa jurisprudence quant à la responsabilité déduite de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil en précisant : "Aucune présomption de faute n'existe contre celui qui a sous sa garde des choses inanimées... Il incombe à celui qui a souffert un dommage par leur fait de préciser et de prouver le vice dont elles étaient affectées ou la faute, l'imprudence ou la négligence apportées dans leur garde". En aucun cas, la responsabilité du gardien ne peut donc résulter du seul fait du dommage.

³⁴ Pas., 1906, I, p. 135.

³⁵ Pas., 1908, I, p. 285.

- Cassation, du 19 octobre 1911 ³⁶ :

Le ressort d'une trappe a blessé grièvement Mme Moreau à l'oeil. Le premier juge avait reconnu, comme cause génératrice de l'accident, un vice de construction de ladite trappe et déclara responsable le propriétaire qui avait la garde de l'appareil défectueux. Réformant cette décision, l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 12 juillet 1910 exige de la victime qu'elle fournisse la preuve du vice affectant la trappe litigieuse et l'existence dans le chef du gardien d'une faute, d'une négligence, ou d'une imprudence.

La Cour de Cassation se prononce dans un sens contraire à celui de la Cour d'Appel de Bruxelles en disant : "Qu'exiger de la victime, outre la preuve du vice, la preuve d'une faute spéciale et complémentaire, commise par le gardien ... serait restreindre arbitrairement la portée de la loi et lui enlever, dans bien des cas, son efficacité". Raisonnant par analogie avec l'article 1386 du Code Civil, notre Cour suprême se livre alors à un parallèle dangereux entre le gardien d'une chose mobilière et le propriétaire d'un immeuble. Elle estime que l'existence d'un vice dans ce dernier cas constitue une cause suffisante de responsabilité et que le même raisonnement doit trouver à s'appliquer pour le gardien ...

- Cassation, 25 mars 1920 ³⁷:

Un câble électrique aérien s'était rompu et traînait sur la route, lorsqu'un attelage s'est présenté. L'accident était inévitable : le cheval fut électrocuté. Dans son jugement du 6 janvier 1914, le Tribunal de Commerce d'Alost déduit la preuve du vice affectant le câble électrique de la circonstance que celui-ci, au lieu d'occuper sa position normale, gisait sur le sol. La Cour de Cassation rejeta le pourvoi introduit au motif "que la responsabilité du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde est encourue sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de la faute du gardien ; qu'il y a présomption de faute et obligation de réparer dès lors qu'il est constant que l'accident a été provoqué par un vice de la chose ; que l'appréciation des éléments de fait d'où résulte la preuve du vice rentre dans le domaine exclusif du juge du fond".

Contrairement à ce qui parfois été soutenu, cet arrêt de la Cour de Cassation ne se prononce pas sur les caractéristiques à remplir par le vice de la chose pour donner lieu à application de l'article 1384 du Code

³⁶ Pas., 1911, I, p. 518 ; P.P., 1912, 256 ; B.J., 1912, 71.

³⁷ Pas., 1920, I, p. 110 ; B.J., p. 224.

Civil ³⁸. La Cour de Cassation n'a pu trancher que le problème de la charge de la preuve de ce vice ³⁹. L'arrêt du 25 mars 1920 rappelle en effet que "le jugement dénoncé déclare que l'accident est dû à un vice du câble". En application du principe rappelé de l'appréciation souveraine par le juge du fond des éléments de fait d'où résulte la preuve du vice, la Cour de Cassation conclut que "le jugement entrepris, dûment motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen".

- Cassation, 19 avril 1934 ⁴⁰:

Le 19 août 1924, un affaissement du sol pavé s'est soudainement produit au moment où un camion roulait sur le Boulevard Emile Bockstael à Bruxelles. Une roue du camion s'est enfoncée dans une excavation. Il en est résulté pour le camion diverses avaries, les deux longerons et la traverse arrière du châssis ayant été faussés.

Dans un arrêt du 4 mars 1932 ⁴¹, la Cour d'Appel de Bruxelles considère tout d'abord que la généralité des termes de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil permet de conclure à son application tant aux choses mobilières qu'aux choses immobilières. La Cour conclut à la responsabilité de la ville de Bruxelles sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil, l'excavation constituant un vice de la voie publique et étant la cause du dommage au camion. La Cour de Cassation confirme cette manière de voir et rejette dès lors le pourvoi introduit devant elle.

- Cassation, 19 octobre 1939 ⁴²:

Une locomotive d'un train vicinal provoquant un grand échappement de vapeur croise deux véhicules qui entrent en collision en raison du nuage opaque dégagé par la locomotive. Le Tribunal de commerce de Bruxelles constate l'existence d'un vice de la chose en relevant comme cause du dommage "l'échappement de vapeur tel qu'il rend dangereux et même à peine possible à certains moments l'usage de la route aux autres véhicules". La Cour de Cassation rejette le pourvoi, estimant que "ces considérations suffisent à motiver et justifier la décision au voeu de la loi".

³⁸ H. DE PAGE, op.cit., p. 287, n° 1007 ; R.O. DALCQ, L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose, R.C.J.B., 1980, p. 247.

³⁹ L. CORNELIS, Het gebrek van de zaak, R.W., col. 2006.

⁴⁰ Pas., 1934, I, p. 249.

⁴¹ R.G.A.R., 1932, n° 921.

⁴² Pas., 1939, I, p. 430.

- Cassation, 25 mars 1943⁴³:

La compagnie intercommunale des eaux assure la distribution de l'eau aux habitants d'Evere. Après avoir procédé à l'installation des canalisations, la compagnie cède la propriété de celles-ci à la commune. Dans la nuit du 2 au 3 août 1935, par suite de la rupture d'un tuyau placé sous le trottoir d'un immeuble, un affaissement se produit et occasionne des dégâts à cet immeuble et à l'immeuble voisin. Les propriétaires réclament réparation de leur dommage à la commune d'Evere et à la compagnie intercommunale des eaux.

Par jugement du 13 juillet 1937, le tribunal de 1ère Instance de Bruxelles partage la responsabilité entre les deux défenderesses. La Cour d'Appel de Bruxelles confirmera cette position par un arrêt du 20 mai 1941, précisant que la commune et la compagnie sont toutes deux gardiennes du tuyau dont le vice a causé le dommage et qu'elles doivent donc toutes deux réparer l'intégralité de celui-ci.

Notre Cour suprême confirme tout d'abord que la constatation de l'existence d'un vice relève de l'appréciation souveraine du juge du fond et qu'il ne lui appartient donc pas de se prononcer à ce sujet. Par contre, elle précise "que l'article 1384 - alinéa 1 n'oblige pas la victime à préciser le vice de la chose ; qu'il suffit qu'elle établisse l'impossibilité de l'accident si la chose n'avait pas été affectée d'un vice".

Enfin, la Cour de Cassation se penche longuement sur la définition du "gardien" de la chose, ainsi qu'elle a été exposée dans la deuxième partie de la présente étude. En fin de compte, la Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit par la commune d'Evere, mais casse l'arrêt attaqué en tant qu'il a retenu la responsabilité de la compagnie intercommunale des eaux au motif que cette dernière n'avait pas la garde de la canalisation litigieuse.

⁴³ Pas., 1943, I, p. 110 ; R.C.J.B., 1948, p. 157 + note DOR.

- Cassation, 18 janvier 1945 ⁴⁴ :

Suite au déraillement d'une voiture de chemin de fer vicinale, une passagère est blessée. Dans son arrêt du 21 décembre 1942, la Cour d'Appel de Bruxelles avait imposé à la S.N.C.V. de réparer le dommage subi par cette passagère en considérant que "de la nature même du déraillement d'un train, il faut nécessairement tirer la conséquence que la responsabilité de ce fait pèse sur l'administrateur ou exploitant de la ligne, soit que celle-ci, ses accessoires ou les engins de transport présentent des vices, soit que le conducteur du train ou le fonctionnaire ait commis une faute, dont il a à répondre, soit que l'administration ait defectueusement organisé le transport, la signalisation ou l'exploitation.

La Cour de Cassation censure ce raisonnement en constatant que "ce n'est donc pas dans les circonstances particulières du déraillement dont il s'agit en l'espèce que le juge prétend trouver la preuve de la faute ... Il déduit cette preuve d'un principe général et abstrait suivant lequel tout déraillement d'un train supposerait toujours et nécessairement ... l'existence d'une faute". Cet arrêt rappelle donc les principes généraux de notre droit de la responsabilité civile et de la charge de la preuve, selon lesquels il n'existe aucune présomption de faute dans les articles 1382 et 1383, ni aucune présomption de vice dans l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

- Cassation, 24 mai 1945 ⁴⁵ :

Un arbre appartenant à la province du Brabant - et dont il n'est pas contesté que cette dernière avait la garde - a causé un dommage à une tierce personne. Dans son arrêt du 12 juin 1943, la Cour d'Appel de Bruxelles constate que c'est un vice inhérent à cet arbre qui a été la cause déterminante du dommage et qu'il en résulte dès lors une présomption de faute à charge de la province du Brabant. La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit contre cet arrêt en précisant "qu'il n'importait nullement que le vice fut apparent ou caché, connu ou ignoré ...".

L'intérêt de cette décision de notre Cour suprême nous paraît se situer essentiellement au niveau de la possibilité pour le gardien d'une chose affectée d'un vice de s'exonérer de la responsabilité présumée à sa charge. Il nous faut toutefois remarquer que la Cour de Cassation

⁴⁴ R.C.J.B., 1947, p. 81 + note RENARD.

⁴⁵ Pas., 1945, I, p. 172 ; J.T., 1946, p. 169.

reproduit les termes de la décision entreprise en visant l'hypothèse d'un vice "inhérent". Nous reviendrons sur cette notion ultérieurement.

Cet arrêt de notre Cour suprême constitue surtout la confirmation de l'applicabilité du régime instauré par l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil aux biens immeubles "pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment dont la ruine, cause du dommage, et résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, est spécialement prévue par l'article 1386". Nous avons déjà dit plus haut ce qu'il y avait lieu de penser de cette restriction formulée par la Cour de Cassation ⁴⁶.

- Cassation, 12 juillet 1945 ⁴⁷ :

La Cour d'Appel de Bruxelles a constaté souverainement que le passage à niveau et les dispositifs d'éclairage de la station de Testelt sont disposés d'une façon tellement défectueuse que l'usager qui doit franchir ce passage à niveau risque d'être surpris par un train. La Cour d'Appel décide en conséquence qu'un vice de la chose est établi, retenant dès lors la responsabilité de l'Etat belge sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil et non sur base de l'article 1382, la faute consistant dans ce cas à avoir établi un passage défectueux.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit contre cet arrêt, confirmant que "la généralité des termes de cette disposition (article 1384 - alinéa 1 du Code Civil) ne permet pas de la limiter aux conséquences des vices des choses mobilières.

L'examen de cette espèce présente un intérêt évident à propos de la "chose" dont la Cour d'Appel et notre Cour suprême ont considéré qu'elle était affectée d'un vice. Les décisions commentées ne visent en effet ni l'emplacement du passage à niveau ni celui du système d'éclairage, mais bien l'ordonnancement général de ces éléments. Certains commentateurs se sont peut-être engagés trop rapidement dans la voie de l'admission par notre Cour suprême d'un vice "extrinsèque", c'est-à-dire résultant de la situation anormale de la chose. Dans la mesure où l'on envisage en effet l'ordonnancement général comme une "chose", on peut en effet soutenir que le vice dont l'existence est retenue en l'espèce était bien un vice "intrinsèque".

Conformément aux conclusions du Procureur général Dumon précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1978, nous retiendrons donc avec M. Dalcq "qu'un ensemble de choses distinctes, mais dont l'agencement forme un tout peut constituer une seule "chose"

⁴⁶ Voir page 5.

⁴⁷ Pas., 1945, I, p. 202.

au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil"⁴⁸. Un correctif devra toutefois être apporté à cette affirmation à la lueur de l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1972.

- Cassation, 31 janvier 1952 ⁴⁹ :

Un camion est à l'origine d'un accident de la circulation. La Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 14 juillet 1950, examine les quatre hypothèses susceptibles d'expliquer ledit accident :

- inefficacité des freins pour agir dans les circonstances du transport litigieux, ce qui constituerait une faute commise par la personne ayant affecté le camion à ce transport ;

- non fonctionnement normal des freins par suite du défaut d'entretien, ce qui constituerait une faute de la personne chargée de veiller à cet entretien ;

- défectuosité d'une pièce, non décelable à l'avance, constituant le vice de la chose ;

- faute d'un tiers exclusive de responsabilité.

La cour d'Appel rejette cette dernière hypothèse et considère la deuxième "comme justifiée au moins partiellement par le rapport d'expertise", avant de conclure toutefois "que l'existence du vice de la chose est, en l'espèce, établie à suffisance de droit par le comportement-même de la chose, puisque les freins à air du camion n'ont pu servir à l'usage normal auxquels ils étaient destinés et qu'on attendait d'eux".

La Cour de Cassation considère que l'existence d'un vice de la chose n'est pas légalement motivée, le manque d'efficacité normal des freins du camion lors de l'accident n'impliquant pas nécessairement l'existence de ce vice. Ce comportement des freins pourrait, selon notre Cour suprême encore provenir d'autres causes, notamment d'une faute du conducteur, d'un cas fortuit ou du chargement excessif du camion. Cet arrêt présente surtout un intérêt à propos du problème de la preuve du vice affectant une chose, et spécialement à propos de la preuve par déduction, c'est-à-dire par l'exclusion des autres causes possibles de l'accident. La Cour de Cassation estime en effet que l'arrêt entrepris n'a pas constaté l'existence d'un vice de la chose génératrice de la

⁴⁸ R.O. DALCQ, La notion de garde dans la responsabilité, in Liber Amicorum Frederic Dumon, t. I, Kluwer, p. 80.

⁴⁹ Pas., 1952, I, p. 308.

responsabilité, étant donné que l'accident peut être expliqué par trois hypothèses différentes.

- Cassation, 22 octobre 1954 ⁵⁰ :

Une habitation située au pied d'une colline a été endommagée à la suite de l'éboulement du sommet de cette colline. Il est important de noter que la pente de celle-ci avait antérieurement modifiée par la société qui était propriétaire de la colline. Les personnes dont l'habitation a été endommagée ont introduit une procédure à l'égard de cette société invoquant que sa propriété était affectée d'un vice, cause directe du préjudice subi.

Dans son arrêt du 4 juillet 1953 ⁵¹, la Cour d'Appel de Liège admet tout d'abord que par "chose que l'on a sous sa garde, il faut entendre tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, à l'exception des constructions auxquelles fait allusion l'article 1386 du Code Civil, et encore seulement lorsque le dommage a été causé par leur ruine par suite de défaut d'entretien ou par le vice de la construction". Elle admet donc l'application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil à tous les biens immobiliers, constructions comprises, pour autant que le dommage n'ait pas été occasionné par une des causes reprises à l'article 1386. La Cour considère ensuite que si "la nature ne peut affectée d'un vice, il en est tout de même autrement lorsque la structure naturelle d'une contrée a été modifiée par le fait de l'homme et lorsque cette intervention de l'homme a rendu ladite contrée vicieuse". La Cour d'Appel de Liège précise que pour l'application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil, il importe peu d'avoir égard à l'auteur du vice, la responsabilité incombant à celui qui a la garde de la chose affectée de ce vice.

Enfin, la Cour d'Appel considère que les propriétaires de l'habitation endommagée doivent supporter les 3/5 du dommage causé au motif qu'ils ont délibérément choisi de s'établir au pied d'une falaise à pic, ce qui implique qu'ils ont pu prévoir le danger d'un tel choix et ont pris librement un gros risque.

Notre Cour suprême rejette le pourvoi introduit contre l'arrêt entrepris et ratifie les principes rappelés ci-dessus rappelant que "les seules conditions dont le demandeur en dommages et intérêts doit démontrer l'existence sont que le défendeur à l'action a sous sa garde une chose affectée d'un vice, que celui-ci soit dû ou non au fait du gardien, que le demandeur a subi un dommage et qu'il existe une relation

⁵⁰ Pas., 1955, I, p. 149 ; R.G.A.R., 1955, n° 5482 ; J.T., 1955, p. 36.

⁵¹ Bull. Ass., 1954, p. 89.

de causalité entre le vice de la chose et ce dommage. Cette espèce permet donc de préciser la position de notre Cour suprême à propos de l'applicabilité de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil aux immeubles et de l'indifférence à prendre en considération le fait que le gardien serait ou non à l'origine du vice affectant la chose qui a causé le dommage. Il ne précise toutefois pas les caractéristiques à remplir par ledit vice.

- Cassation, 21 décembre 1956 ⁵² :

Un autobus affecté d'un vice et appartenant à la Kempische automobile vereniging est à l'origine d'un accident qui a entraîné des blessures dans le chef d'une dame Mortal. L'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 13 juillet 1955 retient comme cause de l'accident une défaillance d'un essieu de l'autobus. La compagnie d'assurances condamnée à indemniser la victime a introduit un pourvoi, estimant que la preuve de l'existence d'un vice étant rapportée, la responsabilité du gardien ne devait pas être considérée comme inéluctable. Elle tendait donc à faire admettre l'idée que le gardien pouvait se dégager de toute responsabilité, lorsqu'un examen approfondi de la chose n'a pas permis de découvrir le vice.

La Cour de Cassation rejette ce pourvoi rappelant que "celui qui réclame des dommages et intérêts sur la base de l'article 1384 - Alinéa 1 du Code Civil doit prouver, mais doit uniquement prouver que le défendeur à l'action a sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'un dommage a été subi par le demandeur et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage". La Cour confirme donc implicitement qu'il est irrelevant d'établir que le vice était éventuellement caché et/ou que le gardien ne pouvait en avoir eu connaissance.

⁵² Pas., 1957, I, p. 427 ; J.T., 1957, p. 205.

- Cassation, 6 février 1958 ⁵³ :

Une barge contenant des marchandises appartenant à la société coopérative Café Congo a été perforée par une ferrure perpendiculaire à un quai d'accostage du fleuve Congo. Il en est résulté une inondation de la calle de la barge et la détérioration des marchandises qui y étaient entreposées. Par son arrêt du 6 mars 1956, la Cour d'Appel de Léopoldville a considéré que la présence de cette ferrure sous la ligne de flottaison constituait effectivement un vice du quai, que la colonie du Congo belge avait effectivement la garde de ce quai et que la relation de causalité entre le vice et le dommage était établie.

Un pourvoi avait été introduit contre cet arrêt se fondant sur le fait que la colonie du Congo belge n'avait pas la garde de ce quai, puisque ce lieu était régulièrement utilisé par une société Citas qui en aurait obtenu la concession.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi estimant qu'il se déduit, suivant le juge du fond, la colonie assurait elle-même l'exploitation du quai et, partant, "avait sur le quai pouvoir d'usage, de direction et de contrôle".

- Cassation, 27 juin 1958 ⁵⁴ :

Suite à une réparation défectueuse d'une canalisation électrique, un incendie s'est déclaré dans un immeuble donné en location. Dans son arrêt du 26 mars 1957, la Cour d'Appel de Liège examine si le locataire doit être considéré comme ayant la garde dudit immeuble pour aboutir à la conclusion que la garde d'un bâtiment incombe normalement au propriétaire. Cette décision ajoute "qu'il serait téméraire d'affirmer dans un arrêt qu'il serait établi que l'incendie litigieux est la conséquence certaine d'un vice de construction ou d'entretien de l'installation électrique et de baser sur ce fait une condamnation du locataire à en réparer les conséquences".

La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit en précisant que "contrairement à la doctrine de l'arrêt dénoncé, le preneur a, en principe la garde de la chose louée au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil". Toutefois, notre Cour suprême déduit des considérations de fait de l'arrêt entrepris qu'il n'est pas établi que le vice invoqué serait à l'origine du dommage constaté. Cet arrêt présente donc un intérêt de

⁵³ Pas., 1958, I, p. 616.

⁵⁴ J.T., 1958, p. 481 ; Pas., 1958, I, p. 1205.

principe relativement à la détermination du gardien d'un immeuble donné à bail.

- Cassation, 15 mai 1959 ⁵⁵ :

Une grue destinée aux opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port d'Anvers est à l'origine d'un dommage subi lors du chargement du navire "Batavier". Cette grue était la propriété de la ville d'Anvers, mais la société Marnix en avait obtenu l'usage ou la location. L'arrêt du 11 juillet 1957 de la Cour d'Appel de Bruxelles considère que cette société doit être considérée comme gardienne de la grue au moment de l'accident. Le pourvoi introduit se fonde sur le fait que la ville d'Anvers s'était réservée le droit de diriger la grue et de la contrôler, ce qui excluait que la société Marnix puisse être considérée comme "gardienne" de ladite grue.

La Cour de Cassation accueille le pourvoi en considérant que "l'usage ou la location d'une grue n'implique pas dans tous les cas, dans le chef de celui qui en fait usage ou en a obtenu la location, le pouvoir de direction et de surveillance qui justifie la responsabilité du gardien, le propriétaire pouvant se réserver ce droit". En d'autres termes, notre Cour suprême fait droit à la thèse de la société Marnix, estimant que les pouvoirs de direction et de surveillance qui constituent des attributs essentiels de la garde de la chose étaient maintenus dans le chef de la ville d'Anvers.

- Cassation, 6 octobre 1961 ⁵⁶ :

Un ouvrier travaillant à la minque à poissons de Zeebrugge est écrasé par une lourde porte à coulisse, la chaîne qui la rattachait à un contrepoids s'étant brusquement rompue. Le rapport d'expertise n'identifie aucun défaut du métal du maillon rompu, tout en concluant que l'accident ne peut s'expliquer que par un défaut de fabrication à la jointure d'un chaînon.

Dans son arrêt du 13 juillet 1959, la Cour d'Appel de Gand retient la responsabilité de la ville de Brugge en sa qualité de gardienne de la chose viciée au moment de l'accident, ainsi que celle de l'entrepreneur au motif que l'existence du vice des matériaux utilisés dans une construction engage la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du propriétaire.

⁵⁵Pas., 1959, I, p. 939.

⁵⁶ Pas., 1962, I, p. 152 ; R.G.A.R., 1962, n° 6905 ; R.W., 1961-62, col. 783 ; R.C.J.B., 1963, p. 5 + note LAGASSE.

La Cour de Cassation rappelle les principes de preuve dans le cadre de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil. Reprenant une formule déjà utilisée par elle, notre Cour suprême considère que la victime "doit prouver, mais doit prouver uniquement, que le défendeur à l'action a sous sa garde une chose affectée d'un vice, que le demandeur a subi un dommage et qu'il existe une relation de cause à effet entre ce dommage et le vice de la chose". Elle précise "qu'il est sans pertinence que le vice n'aurait pas été découvert par un examen normal, même approfondi de la chose ; que même l'ignorance invincible du vice dans le chef de celui qui a la garde de la chose ne peut exonérer celui-ci de la responsabilité".

Dans le même arrêt, la Cour de Cassation examine les conséquences de cette ignorance invincible sur la responsabilité de l'entrepreneur et sur celle du fabricant ou du marchand. Elle affirme que l'article 1792 du Code Civil relatif à la responsabilité décennale de l'entrepreneur lui permet d'échapper à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé dans une ignorance invincible du vice et casse donc l'arrêt entrepris sur ce point. Concernant le fabricant ou le marchand, notre Cour suprême considère que les conséquences de la présomption de mauvaise foi, - c'est-à-dire de connaissance du vice - du vendeur professionnel déduite de l'article 1645 du Code Civil, ne trouve pas à s'appliquer, lorsque ledit fabricant ou marchand prouve son ignorance invincible de l'existence de ce vice.

Avec M. Lagasse, nous soulignerons "la plus grande sévérité des règles appliquées au gardien de la chose" le régime de responsabilité réservé au vendeur, même professionnel, ou à l'entrepreneur étant plus "tendre" ⁵⁷.

- Cassation, 7 décembre 1962 ⁵⁸ :

Des enfants jouent sur un terrain appartenant à la S.A. Charbonnages André Dumont qui avait été transformé en un camp de logements. Ils y découvrent des grenades. L'un d'eux en vient à appréhender, déplacer, manipuler et ensuite jeter violemment à terre une grenade qui explose.

Par son arrêt du 30 juin 1960, la Cour d'Appel de Bruxelles constate que ce terrain était affecté d'un vice, à savoir la présence de grenades. Il estime toutefois que la responsabilité de la S.A. Charbonnages André Dumont ne peut être mise en cause, l'accident étant survenu

⁵⁷ A. LAGASSE, Problèmes de responsabilité au cas de dommage causé par une chose affectée d'un vice caché. Le gardien, l'entrepreneur, le vendeur, R.C.J.B., 1963, p. 11-41.

⁵⁸ Pas., 1963, I, p. 432.

exclusivement en raison des agissements de l'enfant imprudent qui s'était emparé de la grenade.

En d'autres termes, la Cour d'Appel de Bruxelles refuse de considérer qu'un lien de causalité est établi entre le fait que le terrain était affecté d'un vice et l'accident. Il ne constate pas davantage que la grenade était atteinte d'un vice.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit contre cet arrêt. Cette espèce présente un intérêt non négligeable à propos de la notion de chose et du vice affectant celle-ci. La distinction opérée par la Cour d'Appel de Bruxelles entre la garde du terrain affecté d'un vice et celle de la grenade qui ne présentait pas cette caractéristique est évidemment fondamentale et constituera une des pistes de réflexion explorées dans la suite de cette étude.

- Cassation, 30 mai 1969 ⁵⁹ :

Empruntant un escalator de la S.A. "Le Grand Bazar d'Anvers", un enfant de trois ans place son pied verticalement contre la paroi. Celui-ci est engagé dans une fente et coincé entre la marche et la paroi de l'escalator. L'arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 28 juin 1967 constate que l'escalator était affecté d'un vice consistant en un écartement trop grand entre certaines marches et la paroi de l'escalator et que ce vice présentait un danger sans lequel l'accident ne se serait pas produit.

Saisie d'un pourvoi, notre Cour Suprême casse l'arrêt attaqué, estimant que la Cour d'Appel de Gand n'avait pas répondu de manière adéquate aux conclusions de la S.A. "Le Grand Bazar d'Anvers" selon lesquelles, le vice de la chose "doit être apprécié et déterminé objectivement et plus spécialement comme étant de nature à rendre la chose impropre à son usage normal". Selon lesdites conclusions, il ressort du rapport d'expertise que l'enfant avait posé le pied d'une manière anormale. Cet arrêt ne nous paraît pas de nature à préciser la notion de vice, mais il se prononce très clairement à propos des critères d'appréciation de la faute de la victime qui pourraient conduire à un partage de responsabilité.

- Cassation, 27 novembre 1969 ⁶⁰ :

Un tronc d'arbre abattu appartenant à une scierie se trouvait sur l'accotement d'une route, empiétant de 20 cm sur la partie de celle-ci

⁵⁹ R.C.J.B., 1970, p. 36 + note DALCQ.

⁶⁰ Pas., 1970, I, p. 277 ; J.T., 1970, p. 116 + Obs. ; R.C.J.B., 1970, p. 41 + note DALCQ.

réservée à la circulation des véhicules. De nuit, un motocycliste heurte ce tronc d'arbre. Le véhicule est endommagé et son conducteur blessé. Les ouvriers de la scierie sont poursuivis devant le Tribunal de Police pour avoir placé le tronc à cet endroit, mais acquittés au bénéfice du doute.

Dans son jugement du 26 juillet 1967, le Tribunal de 1ère Instance de Neufchâteau estime que le tronc d'arbre litigieux était affecté d'un vice, à savoir son emplacement. La scierie ayant seule la garde du tronc d'arbre se voit imputer la responsabilité de l'accident sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

Saisie d'un pourvoi, notre Cour Suprême casse cette décision estimant que "de la seule circonstance qu'un tronc d'arbre, en lui-même non vicieux, dont la demanderesse avait la garde au moment de l'accident, occupait, par la faute d'un tiers, un emplacement dangereux pour la circulation, le jugement n'a pu légalement déduire l'existence du vice de la chose". Cet arrêt aboutit à la condamnation d'une jurisprudence développée par les juridictions de fond qui avaient admis que le vice pouvait être extrinsèque à la chose. La Cour de Cassation affirme donc, de façon implicite mais certaine, que la position anormale occupée par une chose en elle-même non vicieuse, ne constitue pas un vice au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

- Cassation, 22 octobre 1970 ⁶¹ :

M. Gautier circule à une vitesse d'environ 80 km à l'heure, alors que des circonstances atmosphériques exceptionnellement mauvaises règnent. La pluie tombe en telle abondance que les essuie-glace sont devenus inefficaces et que la visibilité est réduite à quelques mètres. Le véhicule de M. Gautier percute un arbre profondément pourri qui s'était abattu au travers de la route.

Dans son arrêt du 28 avril 1969, la Cour d'Appel de Bruxelles constate une faute manifeste de M. Gautier qui roulait beaucoup trop vite compte tenu des circonstances atmosphériques. Il n'exclut cependant pas la responsabilité de l'Etat "en sa qualité de propriétaire et de gardien de l'arbre" et aboutit dès lors à un partage de responsabilité.

La cour de Cassation rejette le pourvoi, rappelant les principes de preuve applicables au régime de la responsabilité instauré par l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil. Il incombe à la victime de "prouver non seulement que la chose était atteinte d'un vice, mais encore que ce vice a causé le dommage dont elle réclame la réparation".

⁶¹ Pas., 1971, I, 167.

- Cassation, 24 décembre 1970 ⁶² :

Le conducteur d'un camion chargé de paille s'est arrêté à un garage pour s'approvisionner en essence. Alors qu'il était occupé à payer, des flammes sont apparues à l'arrière du camion. L'incendie qui s'ensuivit a complètement détruit le véhicule ainsi que les installations du garage.

Le Tribunal de Commerce de Liège a rendu le 22 mars 1966 un jugement déclarant non fondée l'action introduite par le propriétaire des installations de distribution d'essence.

Le 7 octobre 1968 ⁶³, la Cour d'Appel de Liège confirme le jugement entrepris, estimant que la preuve d'un vice en relation avec l'incendie n'est pas rapportée. En effet, les gendarmes qui ont enquêté sur la cause de l'incendie ont relevé des traces d'incinération de paille sur des champs en bordure de la route où le camion venait de passer. Ils ont donc constaté "qu'il n'est pas impossible que le camion ait attiré à son passage sur la route des cendres rouges de paille brûlée et que le feu se soit déclaré 2 km 600 plus loin".

En d'autres termes, le Tribunal de Commerce et la Cour d'Appel de Liège estiment que le vice affectant une chose ne peut se déduire du seul comportement anormal de celle-ci. Encore faut-il qu'il soit exclu que ce comportement puisse être attribué à la force majeure.

Le pourvoi introduit contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège soutenait qu'un chargement de paille en flammes est une chose qui présente une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage aux tiers, c'est-à-dire un vice. La cour de Cassation rejette cette thèse qui, selon elle, "repose sur une confusion entre l'événement qui produit le dommage et le vice de la chose qui peut en être la cause ... La circonstance qu'au moment du sinistre, les pailles qui se trouvaient dans le camion étaient en flammes ne constituait pas un vice inhérent à ces choses".

- Cassation, 21 avril 1972 ⁶⁴ :

Un dénommé De Vlieger a fait l'objet d'une ordonnance d'internement rendue le 29 septembre 1944 par l'auditeur militaire, en exécution de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif à l'internement de

⁶² Pas., 1971, I, 391 ; J.T., 1971, p. 94 ; R.G.A.R., 1971, n° 8725 + obs. GLANSDORFF.

⁶³ R.G.A.R., 1969, n° 8150 + obs. DALCQ.

⁶⁴ Pas., 1972, I, p. 773 ; J.T., 1972, p. 573 ; R.W., 1972-1973, col. 567 ; R.C.J.B., 1973, p. 421 + note DALCQ.

personnes que leurs relations avec l'ennemi rendent suspectes. Cette ordonnance a été exécutée le 30 septembre 1984 par emprisonnement de l'intéressé dans le centre d'internement de Sainte-Croix. M. De Vlieger, souffrant de diabète aigu, y est décédé subitement d'une faiblesse cardiaque à défaut de régime adéquat et d'administration d'insuline. La veuve de M. De Vlieger a introduit une action judiciaire tentant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat belge.

Par son arrêt du 27 mars 1970, la Cour d'Appel de Gand fait droit à cette demande, estimant qu'un centre d'internement qui n'offre pas la possibilité d'assurer les soins médicaux urgents est privé d'un de ses éléments essentiels et, en tant que tel, porte en soi un vice essentiel. Au surplus, la Cour constate une relation présentant un caractère de nécessité entre ce vice et le décès survenu.

Notre Cour Suprême casse l'arrêt entrepris considérant qu'il "n'impute pas le dommage à un vice des éléments matériels du centre d'internement, mais à un vice d'un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine ; que pareil ensemble de biens n'est pas compris dans les choses que l'on a sous sa garde, au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil".

- Cassation, 3 mai 1974 ⁶⁵ :

Un accident de la circulation est survenu sur le territoire de la ville d'Anvers en raison de la défectuosité d'un feu rouge. Un conducteur arrivant au croisement litigieux ne vit en effet aucun feu allumé, en manière telle qu'il s'engagea, alors que le feu était vert pour les véhicules circulant perpendiculairement.

Dans son arrêt du 7 janvier 1972, la Cour d'Appel de Bruxelles considère que "l'installation des signaux lumineux litigieuse, spécialement le poteau 3, était affectée d'un vice intrinsèque, inhérent à la chose que la commune avait sous sa garde, que ce vice consistait en un défaut qui privait la chose des qualités qui lui sont essentielles et la rendait impropre à l'usage normal auquel elle était destinée".

La Cour de Cassation rejette le pourvoi estimant que, par ces constatations, "la Cour d'Appel n'assimile pas la simple panne ou le fonctionnement anormal du signal lumineux lui-même à un vice inhérent à la chose, mais considère que cette panne, puisqu'elle n'est due ni à une cause extérieure, ni à l'usure normale de la lampe, révèle un vice de la chose au sens de l'article 1384 du Code Civil".

⁶⁵ Pas., 1974, I, p. 914.

- Cassation, 12 février 1976 ⁶⁶ :

Une péniche circule sur une voie navigable dont la garde incombe à l'Etat belge. Elle est endommagée par un madrier qui flotte entre deux eaux dans le canal. Le propriétaire du bateau tente d'obtenir réparation de son dommage à charge de l'Etat.

Par son arrêt du 16 janvier 1974, la Cour d'Appel de Liège fait droit à cette demande, estimant que la responsabilité de l'Etat est engagée sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil, celui-ci ayant laissé subsister des objets flottant entre deux eaux dans une voie fluviale navigable la rendant ainsi impropre à son usage normal.

Un pourvoi est introduit contre cet arrêt fondé sur le fait que la disposition invoquée n'a en vue que "le vice de la chose gardée, le vice inhérent à la nature ou à la structure de la chose, bref le vice intrinsèque que constitue l'état dans lequel la chose se trouve, et non la position ou l'emplacement malencontreux qui lui a été donné par l'homme". La Cour de Cassation rejette cependant ce pourvoi, estimant que "de la constatation que les madriers flottant entre deux eaux, qui ont endommagé l'hélice du bateau des défendeurs, rendaient la voie navigable impropre à son usage normal, le juge du fond a pu légalement déduire que celle-ci était atteinte d'un vice intrinsèque et que le demandeur (= l'Etat), gardien de cette voie navigable, était à ce titre responsable du dommage qui en était résulté pour les défendeurs (= les propriétaires du bateau)".

Il conviendra évidemment de revenir sur les termes de cet arrêt et de les comparer avec ceux de l'arrêt du 27 novembre 1969 rappelés ci-dessus. Remarquons dès à présent que le gardien dont la responsabilité était mise en cause n'était pas le même dans les deux espèces, puisque les victimes se sont tantôt retournées contre le gardien du tronc d'arbre, tantôt contre celui du canal.

- Cassation, 2 septembre 1976 ⁶⁷ :

Les éléments de fait de cette espèce n'apparaissent nullement de l'arrêt de notre Cour suprême. La portée de celui-ci est cependant sans incidence sur la notion de "vice de la chose", puisque l'intérêt de cette décision est de se prononcer sur les personnes qui peuvent invoquer la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil. En l'espèce, la cour de Cassation considère que cette

⁶⁶ R.G.A.R., 1977, n° 9814 + note GLANSDORFF ; Pas., 1976, I, 652 ; J.T., 1976, p. 325 ; Bull. Ass., 1976, p. 499 ; R.W., 1975-76, col. 2419.

⁶⁷ Pas., 1977, I, p. 2 ; R.G.A.R., 1977, n° 9769.

présomption "est inspirée par le souci d'assurer une protection plus efficace aux victimes des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; qu'elle n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elles".

- Cassation, 19 janvier 1978 ⁶⁸ :

Le 15 août 1972, Mme Breulheid prend une consommation à la terrasse de l'Hôtel de la Station exploité à Bomal par M. Deprez. Au moment de quitter l'établissement, Mme Breulheid glisse sur de la crème glacée répandue sur le sol en vinyl de la terrasse et chute. Il s'ensuit pour elle une entorse grave à la cheville, Mme Breulheid mettant dès lors en cause la responsabilité de l'hôtelier en vue d'obtenir l'indemnisation du dommage subi par elle.

Par son jugement du 18 mars 1974, le tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne retient la responsabilité de M. Deprez sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil, c'est-à-dire en sa qualité de "gardien d'une chose atteinte d'un vice, à savoir la présence d'un élément, cause de glissance, rendant le revêtement inapte à son usage normal et de soi non dommageable".

La Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 24 février 1976⁶⁹, réforme la décision entreprise, estimant que le premier juge a retenu à tort l'existence d'un vice de la chose comme fondement de la responsabilité de l'hôtelier. Selon ladite Cour, il faut en effet entendre par vice d'une chose "un élément permanent, inhérent à celle-ci, à l'exclusion de toute intervention d'un tiers étranger à sa fabrication ou à sa fourniture telle quelle, en vue d'un usage bien défini ; qu'en la présente occurrence, la crème glacée sur laquelle la dame Gritten glissa, étant un corps étranger à la chose - c'est-à-dire le revêtement de sol - qui y fut ajouté par suite de la maladresse et de la négligence d'un client ; que, une fois nettoyé, le revêtement de sol continua à manifester d'ailleurs les propriétés le rendant apte à l'usage auquel il était destiné qu'il n'avait donc jamais perdues, quant à sa composition et à son façonnement, que seule la présence, surajoutée accidentellement, d'un corps étranger a constitué, par combinaison momentanée, un état glissant ; que cela aurait tout aussi bien pu se produire en combinaison avec n'importe quel revêtement de sol, tant dans un immeuble que sur une chaussée".

⁶⁸ Pas., 1978, I, p. 582 ; R.G.A.R., 1979, n° 10091 ; R.R.D., 1978, p. 579 ; R.C.J.B., 1979, p. 243 + note R.O. DALCQ ;

⁶⁹ J.L., 1975-76, p. 265.

La victime saisit la Cour de Cassation d'un pourvoi contre cet arrêt, estimant que le régime de responsabilité résultant de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil devait trouver application. Dans ses conclusions, le Procureur Général Dumon conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège, estimant que la motivation de celui-ci - rappelée ci-dessus - "donne des dispositions de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil une interprétation illégale". Rappelant les décisions rendues en cette matière par notre Cour suprême, il précise : "On doit se demander si est réellement affectée d'un vice une terrasse d'une exploitation de consommation de comestibles parce que des consommateurs y laissent choir certains produits, et notamment des crèmes glacées. Ne s'agit-il pas au contraire, d'une situation normale et nullement "vicieuse" ou "défectueuse", dont les "consommateurs" ou "usagers" doivent tenir compte, spécialement en regardant où ils posent le pied ?". En l'espèce, il estime qu'aucun des motifs invoqués par l'arrêt entrepris ne justifie légalement la décision et que la Cour de Cassation n'est pas en mesure d'invoquer les constatations de cet arrêt pour justifier légalement le dispositif attaqué.

La Cour de Cassation accueille le pourvoi, estimant que "contrairement à ce que l'arrêt considère, le vice de la chose dont le gardien de celle-ci est responsable en vertu de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose, et survenu en dehors de toute intervention d'un tiers". Selon notre Cour suprême, la Cour d'Appel de Liège n'a donc pu légalement déduire qu'en l'espèce, il n'y avait pas vice de la chose.

- Cassation, 21 mars 1979 ⁷⁰ :

Par cet arrêt, la Cour de Cassation confirme que "la responsabilité du gardien d'une chose subsiste même s'il ne connaissait pas ou n'a pu connaître le vice de la chose".

- Cassation, 9 novembre 1979 ⁷¹ :

Une fuite ou un obstacle dans les tuyaux de décharge des eaux usées du bâtiment appartenant à M. Verdonck provoquent des infiltrations dans la cave de l'immeuble voisin. Statuant en degré d'appel, le tribunal de 1ère Instance de Furnes a, par son jugement du 11 mai 1978, retenu la responsabilité des consorts Verdonck en décidant "qu'ils doivent veiller à ce que leurs eaux usées ne pénètrent pas chez les voisins ; ils ont la garde et la surveillance de leur bâtiment, entâché d'un vice causant des dommages aux défenderesses.

⁷⁰ J.T., 1980, p. 6 ; Pas., 1979, I, p. 844 ; R.W., 1978-79, col. 2537.

⁷¹ Pas., 1980, I, p. 320, R.G.A.R., 1981, n° 10359.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi contre ce jugement, rappelant d'ailleurs que "l'ignorance, par le gardien de la chose, du vice, quelle que soit l'origine de ce vice, et même lorsque cette ignorance est invincible, ne l'exonère pas de sa responsabilité, telle qu'elle est visée à l'article 1384 - al. 1 du Code civil".

- Cassation, 23 novembre 1979 ⁷² :

Un fils majeur, n'habitant plus chez ses parents, a emprunté à ceux-ci une échelle en vue de cueillir des fruits pour son propre compte. Alors que le fils était juché sur l'échelle, un montant se brisa, ce qui provoqua des blessures importantes dans le chef du fils, l'incapacité permanente de celui-ci étant fixée à 75 %. Il convient d'ajouter que l'échelle litigieuse avait été réparée d'une manière défectueuse à l'endroit où elle a cédé, en manière telle qu'il n'était pas contesté que l'échelle était atteinte d'un vice. En vue d'obtenir l'indemnisation de son dommage, le fils majeur interpela l'assureur qui garantissait la responsabilité civile de son père, propriétaire de l'échelle. L'assureur refusa cependant d'intervenir, au motif que "l'utilisateur d'une échelle en est le gardien, puisqu'il s'en sert pour son propre compte".

Dans son arrêt du 19 mai 1978, la Cour d'Appel de Gand refusa cependant de faire droit à cette thèse, estimant comme la victime que celle-ci ne s'en était servie que dans les limites autorisées par le propriétaire et qu'il n'en était donc pas devenu le gardien. Saisie d'un pourvoi fondé sur la notion de garde et sur les éléments constitutifs de celle-ci, notre Cour suprême refuse la cassation.

- Cassation, 11 septembre 1980 ⁷³ :

Des infiltrations d'eau dues à des fuites de canalisation dans l'immeuble de M. Rosseel, ont endommagé celui de Mme Belmans.

Par jugements des 27 juin 1978 et 9 janvier 1979, le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles a débouté Mme Belmans de sa demande de réparation fondée sur l'article 1384 - al. 1 du Code civil et a condamné celle-ci aux dépens. Le Tribunal justifie sa décision par le fait que l'expert n'a pu préciser les causes des infiltrations litigieuses. Il n'est dès lors pas établi que le bâtiment ait été vicieux, étant donné qu'il n'est pas exclu que les fuites aient été causées par un comportement fautif d'un occupant de l'immeuble dont la faute devrait être établie sur pied de l'article 1382 du Code civil.

⁷² Bull. Ass., 1980, p. 743.

⁷³ Pas., 1981, I, p. 39 ; Res et iura, 1980, p. 327.

Au surplus, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi que M. Rosseel ait eu la garde de son immeuble, rappelant que la preuve de la qualité de gardien de la chose incombe à celui qui demande réparation d'un dommage subi par lui.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre ces décisions, confirmant que la responsabilité instituée par l'article 1384 - al. 1 du Code civil n'incombe pas nécessairement au propriétaire de la chose, mais au gardien de celle-ci, c'est-à-dire à "celui qui use de la chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle".

- Cassation, 18 septembre 1980 ⁷⁴ :

Les retombées de poussières provenant d'installations industrielles ont endommagé la carrosserie d'un véhicule stationné à proximité. Par jugement du 1er juin 1979, M. le Juge de Paix du canton de Seraing statuant en dernier ressort retient la responsabilité de l'usine concernée au motif que "des installations industrielles émettant, en dehors de tout fait accidentel ici écarté..., des poussières de nature notamment à endommager la carrosserie des véhicules automobiles se trouvent chose vicieuse au sens de l'article 1384 - alinéa 1 in fine du Code civil...".

La Cour de Cassation censura ce raisonnement, en faisant grief au premier juge de ne pas avoir recherché en fait si, en l'espèce les installations de la S.A. Cockerill présentaient une caractéristique anormale, compte tenu notamment du type d'industrie qu'elles abritaient. Elle précise notamment : "En se bornant ainsi à déduire le caractère vicieux desdites installations de l'existence même du dommage, sans rechercher si les retombées dommageables provenaient d'un défaut de ces installations ou de leur mauvais fonctionnement et en se fondant à cet égard sur la seule considération que la demanderesse, gardienne de la chose, ne prouvait pas qu'un tel dommage était inévitable, le jugement ne justifie pas légalement sa décision".

En d'autres termes, cet arrêt confirme les principes rappelés relativement à la preuve de l'existence d'un vice de la chose, ce caractère vicieux ne pouvant être déduit de la seule existence du dommage.

⁷⁴ Pas., 1981, I, p. 70 ; J.T., 1981, p. 139 ; R.W., 1981-82, p. 29 ; Res et iura, 1981, p. 63.

- Cassation, 7 novembre 1980 ⁷⁵ :

La voiture de Mme Carlier se trouvait garée sur le parking d'un grand magasin. En regagnant son véhicule, elle constate que celui-ci a été endommagé par un chariot mis à la disposition de la clientèle.

Par son jugement du 9 février 1979 ⁷⁶, le tribunal de 1ère Instance de Louvain avait estimé que "le vice de la chose n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose, existant ou survenu en dehors de toute intervention d'un tiers ... ; que la présence sur un parking d'un chariot non surveillé et le fait que celui-ci est mal placé ou est rangé de façon inefficace implique l'existence d'un vice dudit parking".

Notre Cour suprême casse la décision entreprise, estimant que le grief d'après lequel le chariot était mal placé ou était rangé de façon inefficace ne peut justifier une responsabilité fondée sur l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil, "puisque'il ne peut se déduire légalement de cette seule constatation imprécise qu'il existe un vice de la chose au sens dudit article".

- Cassation, 6 mars 1981 ⁷⁷ :

Un sieur Curvers effectue ses achats au rayon "légumes" d'un grand magasin appartenant à la S.A. Delhaize. Il glisse sur des déchets de légumes et fait une chute. En vue d'obtenir l'indemnisation de son dommage, il met en cause la responsabilité de la S.A. Delhaize sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil.

Par son arrêt du 25 avril 1979, la Cour d'Appel d'Anvers considère effectivement que le rayon litigieux "présentait un état anormal par la présence de déchets de légumes sur le sol", constate "qu'il ne peut être nié en l'espèce que la S.A. Delhaize avait, par l'entremise de ses préposés la garde de la chose" et conclut à l'existence d'un vice au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil "vu que des accidents peuvent se produire du fait de cette anomalie".

Notre Cour suprême censure ce raisonnement en considérant que "le juge ne peut déduire de la seule constatation de la présence de déchets de légumes sur le sol du rayon "légumes" d'un grand magasin, que l'état de ce rayon est anormal ; que, dès lors, la Cour d'Appel n'a pu légalement

⁷⁵ Pas., 1981, I, p. 290 ; R.W., 1980-81, col. 1703 ; R.G.A.R., 1982, n° 10.524 ; Bull. Ass., 1981, p. 229.

⁷⁶ R.G.A.R., 1980, n° 10.193 ; Bull. Ass., 1981, p. 225.

⁷⁷ Pas., 1981, I, p. 736 ; R.W., 1981-82, col. 31 ; J.T., 1982, p. 94.

décider que la chose que la demanderesse (= S.A. Delhaize) avait sous sa garde, était affectée d'un vice".

A première vue, cet arrêt a de quoi étonner le commentateur qui le compare à celui rendu par notre Cour suprême en date du 19 novembre 1978. Nous y reviendrons.

- Cassation, 10 septembre 1981 ⁷⁸ :

Un camion de la flotte de la S.A. Lievin est à l'origine d'un accident de la circulation à l'occasion duquel un tiers est blessé.

Selon la Cour d'Appel amenée à connaître de ce litige, la victime a effectivement établi l'existence d'un vice au camion, le fait que la S.A. Lievin avait la qualité de gardien de ce camion et le lien de causalité entre le vice et le dommage subi par elle. La S.A. Lievin a cependant introduit une demande en intervention et garantie contre le garagiste chargé de la réparation et de l'entretien du camion litigieux. La Cour d'Appel refuse de faire droit à cette demande incidente, estimant que "l'accident résulte du vice de la chose et que la S.A. Lievin ne saurait s'exonérer complètement comme elle entend le faire en essayant de prouver que ce vice serait dû à une faute de son garagiste".

Notre Cour suprême casse l'arrêt entrepris, estimant que celui-ci ne motive pas régulièrement sa décision : "ces motifs ne permettent pas de discerner si l'arrêt a rejeté la demande en intervention et en garantie parce que les allégations de la S.A. Lievin suivant lesquelles le vice dommageable est dû au défendeur (= garagiste), ne pourraient, même si elles étaient établies, l'exonérer complètement de sa responsabilité de gardienne de la chose et sont, dès lors, sans pertinence ou parce que ces allégations n'étant pas prouvées, ne peuvent fonder le recours de la demanderesse contre les défendeurs".

La portée essentielle de l'arrêt de notre Cour suprême est d'accepter le principe de la possibilité d'un recours du gardien contre le tiers auquel est dû le vice. Il ne nous éclaire cependant pas sur les caractéristiques de celui-ci.

- Cassation, 7 mai 1982 ⁷⁹ :

Dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble à appartements, un promoteur immobilier demande à la firme chargée de l'installation de l'ascenseur de le mettre en service, nonobstant le fait

⁷⁸ Pas., 1982, I, p. 45 ; J.T., 1982, p. 94.

⁷⁹ R.G.A.R., 1984, n° 10.771.

que les travaux ne sont pas terminés. Un corps de métier utilise l'ascenseur durant cette période transitoire et est victime d'un accident à cette occasion.

La Cour d'appel retient la responsabilité du promoteur immobilier et de la firme chargée de l'installation de l'ascenseur, estimant que tous deux possèdent la garde dudit ascenseur. Elle justifie sa décision en soutenant que l'installateur de l'ascenseur avait la garde de fait de celui-ci, tandis que le promoteur immobilier avait la garde juridique de celui-ci, "en mettant à la disposition, en mettant en service, en permettant l'usage d'un ascenseur affecté d'un vice et non achevé, ainsi qu'en tolérant l'usage de celui-ci avant sa réception définitive".

Saisie de pourvois introduits tant par l'installateur de l'ascenseur que par le promoteur immobilier, la Cour de Cassation refuse d'y faire droit, ajoutant que la notion de garde "ne suppose pas que l'intéressé ait la connaissance technique pour remédier au vice, ni qu'il existe entre lui et la chose une relation juridique de propriétaire ou autre, ni qu'il s'agisse d'une chose parachevée".

- Cassation, 27 mai 1982 ⁸⁰ :

Un engin piégé de conception artisanale a été déposé au niveau du cinquième sous-sol du parking "Monnaie" dans un coin du hall dont la S.A. Galeries Anspach avait la garde. Il explose et cause des dommages divers. Une des victimes intente contre la S.A. Galeries Anspach une action en dommages et intérêts fondée sur l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil. Le raisonnement était donc de considérer que la présence de l'engin piégé dans le local litigieux rendait celui-ci vicieux, en manière telle que la responsabilité de la société en sa qualité de gardienne du local devait être retenue.

Par son arrêt du 27 mai 1981, la Cour d'Appel de Bruxelles a estimé que l'engin piégé et déposé dans le hall ne constituait pas une "caractéristique" de ce hall et qu'il n'en constituait donc point un vice.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit et confirme l'arrêt entrepris, estimant "qu'après avoir considéré qu'une chose est entachée d'un vice toutes les fois qu'elle présente une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage, l'arrêt a pu légalement décider en l'espèce que l'engin piégé déposé dans le hall dont la défenderesse avait la garde ne constituait pas une caractéristique de ce hall et que, dès lors, il n'en était point un vice au sens de l'article 1384 du Code civil".

⁸⁰ J.T., 1983, p. 48 ; Bull. Ass., 1982, p. 415 ; R.W., 1983-84, col. 1348.

- Cassation, 11 mars 1983 ⁸¹ :

La rupture de fils électriques appartenant à la S.A. Intercom provoque un dommage à la propriété de M. Brutsaert.

Dans son jugement du 11 février 1980, M. le juge de paix de Poperinge rejette la thèse selon laquelle la rupture des fils serait due au contact de pigeons et retient la responsabilité de la société distributrice d'électricité en considérant que "celui qui, sur base de l'article 1384 - al. 1 du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose, doit prouver que le gardien de la chose avait sous sa garde une chose affectée d'un vice ; que le demandeur a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre ce dommage et le vice de la chose".

Le même jugement poursuit : "En l'espèce, il faut conclure de ce raisonnement et de la doctrine existante qu'il y a une présomption de faute dont la partie défenderesse ne peut être exonérée que si elle apporte la preuve d'une cause étrangère, cas fortuit, force majeure ou fait d'un tiers".

Par son arrêt du 11 mars 1983, la Cour de Cassation casse le jugement attaqué, au motif que "le juge déduit implicitement mais d'une manière certaine l'existence du vice de la seule existence du dommage et d'un lien de causalité entre ce dommage et le fait de la chose, et non de la relation entre le dommage et le vice prouvé de la chose".

En d'autres termes, notre Cour suprême rappelle qu'il incombe à la victime d'apporter la preuve du vice de la chose responsable du dommage.

- Cassation, 10 juin 1983 ⁸² :

Mme Peeters glisse "sur une matière grasse de couleur crème écrasée sur le sol de couleur beige", alors qu'elle effectue ses achats dans une grande surface. Relevant que l'accident s'est produit à hauteur du rayon des cafés et non à proximité immédiate d'un rayon des produits laitiers, le juge du fond considère que "la présence de la matière grasse susdite sur le sol, dans les circonstances précitées, est anormale et imprévisible pour la victime. Il retient dès lors la responsabilité de la S.A. G.B.-Inno-B.M. qui avait la garde du supermarché dans lequel l'accident s'est produit.

⁸¹ Pas., 1983, I, p. 765.

⁸² Pas., 1983, I, p. 1174 ; R.W., 1985-86, col. 1174 ; J.T., 1984, p. 10 ; R.G.A.R., 1984, 10.826 ; Bull. ass., 1985, p. 533.

Notre Cour suprême casse la décision entreprise, au motif qu'elle est fondée "sur la seule constatation que la présence de crème glacée sur le sol du magasin était anormale et imprévisible pour la victime en raison de la similitude entre sa teinte et celle du sol et du fait que l'endroit où elle se trouvait était situé hors du rayon des produits laitiers". La Cour de Cassation estime que "cette constatation n'implique toutefois pas que l'état du sol était anormal" et que le tribunal n'a dès lors pu décider légalement que le sol du magasin était affecté d'un vice.

Cet arrêt doit être comparé à celui rendu par notre Cour suprême en date du 6 mars 1981. Pour justifier sa décision, le juge du fond avait relevé que la présence de légumes sur le sol n'affecte pas l'état normal de celui-ci dans un rayon de légumes, mais que, en l'espèce, la matière glissante se trouvait sur le sol dans un rayon sans lien aucun avec ladite matière.

- Cassation, 18 mai 1984 ⁸³ :

La portée de cet arrêt - dont les circonstances de fait soumises au juge du fond demeurent obscures - est de rappeler que "le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de la chose que lorsqu'il exclut toute autre cause que le vice". En l'espèce, notre Cour suprême censure un arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 29 mars 1983 aux termes duquel "il n'est pas normal que cette masse de goudron a commencé à mousser dans le camion-citerne, a continué à mousser et a débordé, alors que tuyau d'arrivée était fermé et qu'il s'ensuit que ce produit est entaché d'un vice". On peut se demander si implicitement l'arrêt entrepris n'a pas entendu exclure toute autre cause du dommage que le vice du produit. Il s'agit cependant là d'une question relative à la preuve dudit vice que la présente étude n'a pas pour objet d'examiner dans le détail.

- Cassation, 28 septembre 1984 ⁸⁴ :

Le 6 mai 1979, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble de M. Ulburghs. Il ressort clairement des constatations de la police et d'un rapport d'expertise que l'incendie s'est déclaré chez lui, prenant probablement naissance dans le cable d'alimentation du réfrigérateur. L'incendie s'est évidemment propagé à la propriété voisine, occasionnant des dégâts à celle-ci.

⁸³ Pas., 1984, I, p. 1130 ; J.T., 1984, p. 708 ; R.W., 1984-85, col. 1167.

⁸⁴ J.T., 1986, p. 598.

Par son arrêt du 30 juin 1982, la Cour d'Appel d'Anvers estime que la responsabilité de M. Ulburghs sur base de l'article 1384 du Code civil est établie, "du fait de l'incendie qui s'est propagé à partir de sa propre maison, même si la cause précise de cet incendie ne peut être déterminée avec une absolue certitude". Selon cet arrêt, M. Ulburghs n'aurait pu être exonéré de cette responsabilité "que s'il apportait la preuve que l'incendie est survenu par suite d'un cas fortuit, de force majeure ou a été causé par le fait d'un tiers".

La Cour de Cassation a sanctionné ce raisonnement, rappelant que "celui qui, sur base des articles 1382, 1383 ou 1384 - alinéa 1 du Code civil, réclame des dommages et intérêts, est tenu," entre autres, de prouver que la partie défenderesse a commis une faute ou que la chose qu'elle avait sous sa garde était entachée d'un vice". En d'autres termes, notre Cour suprême rappelle qu'il appartient à la victime d'établir l'existence d'un vice affectant la chose litigieuse et que le juge du fond ne peut déduire la responsabilité du gardien au seul motif que ce dernier n'établit pas que le dommage s'est produit par cas fortuit, par la force majeure ou a été causé par le fait d'un tiers. La Cour de Cassation confirme donc que les principes régissant la charge de la preuve trouvent à s'appliquer intégralement dans le domaine de la responsabilité du fait des choses.

- Cassation, 11 octobre 1984 ⁸⁵ :

Le 15 novembre 1977, M. Catherine circulait sur la piste cyclable de la route de Pâturages à Mons, vers 5 h 30 du matin. Il heurte un panneau de signalisation routière renversé par un vent violent et projeté sur la piste cyclable.

La Cour d'Appel de Mons admet, dans son arrêt du 30 décembre 1982, la responsabilité de l'Etat belge en sa qualité de gardien, estimant "que la présence du panneau sur la piste cyclable se déduit du comportement anormal de la chose, lequel, s'il ne constitue pas un vice de celle-ci, permet de présumer, sauf preuve contraire, l'existence d'un vice". En d'autres termes, la Cour d'Appel estime que ce panneau devait être, en raison même de sa présence anormale sur la piste cyclable, présumé, sauf preuve contraire, atteint d'un vice.

Notre Cour suprême casse l'arrêt entrepris, estimant que "du seul comportement anormal de la chose ne peut se déduire la preuve du vice de la chose gardée et que l'arrêt n'a pu légalement déduire l'existence d'un vice du panneau de circulation routière de la seule circonstance que

⁸⁵ J.T., 1984, p. 707 ; Pas., 1985, I, p. 214 ; Bull. Ass., 1985, p. 214 ; R.W., 1985-86, col. 869.

ce panneau abattu par le vent occupait un emplacement dangereux pour la circulation".

- Cassation, 17 janvier 1985 ⁸⁶ :

Mme Galand effectue ses achats dans un établissement appartenant à la S.A. Delhaize, lorsqu'elle glisse sur une plaque de détergent sur le sol d'une allée de cette grande surface. Elle introduit une procédure à charge de la S.A. Delhaize en vue d'obtenir l'indemnisation de son préjudice, invoquant l'article 1384, al. 1 du Code civil.

La Cour d'Appel de Mons, dans son arrêt du 12 décembre 1983, refuse de faire droit aux prétentions de Mme Galand, estimant que "de la seule présence d'une plaque de détergent sur le sol de l'allée réservée à la clientèle d'un grand magasin, il ne peut être déduit que celui-ci présente un état anormal et est de ce fait affecté d'un vice". Le même arrêt ajoute que "si la preuve du vice de la chose ... peut être administrée par présomption et peut notamment résulter de l'absence d'autres explications possibles ..., cette preuve, qui doit incomber à la victime, comporte l'obligation pour celle-ci de démontrer que le détergent sur l'allée qu'elle avait empruntée ne pouvait provenir d'une cause étrangère, c'est-à-dire du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou de la force majeure".

Notre Cour Suprême rejeta le pourvoi contre cet arrêt, rappelant que "après avoir constaté qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause, par la seule présence de détergent sur le sol de l'allée réservée à la clientèle, celui-ci ait présenté un état anormal ou une caractéristique anormale constitutifs d'un vice, l'arrêt énonce que, toutefois, rien n'interdisait à la demanderesse d'établir par toutes voies de droit, notamment par présomptions, qu'il n'existait pas d'autre explication possible de l'accident que l'existence d'un vice et que la survenance de l'accident ne pouvait être imputé à une cause étrangère".

- Cassation, 19 septembre 1985 ⁸⁷ :

Un automobiliste est victime d'un accident de la circulation dû à son dérapage après son passage dans une importante nappe d'eau recouvrant la chaussée. Cette nappe était constituée par les eaux de pluie qui n'ont pu être absorbées par les avaloirs, ceux-ci étant obstrués en raison de l'entraînement par les pluies de terres et graviers. L'automobiliste en question et son assureur introduisent la

⁸⁶ Pas., 1985, I, p. 568 ; R.W., 1985-86, col. 1101.

⁸⁷ R.W., 1986-87, col. 2246 ; Pas., 1986, I, p. 54 ; J.T., 1986, p. 599 ; R.G.A.R., 1987, n° 11.219.

procédure à charge de l'Etat belge sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil.

La Cour d'Appel de Liège a, par son arrêt du 19 juin 1984, fait droit à ces demandes, estimant que "la présomption de faute qui pèse sur l'Etat, gardien de la chose, ne peut être renversée que si, non le vice de la chose, mais le dommage est dû à une cause étrangère, cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou de la victime elle-même ; que le fait que l'Etat n'aurait pas eu connaissance du vice des avaloirs, impropres à l'usage auxquels ils étaient destinés, est dès lors sans relevance". La Cour considère donc que l'obstruction des avaloirs dus à l'orage et aux conséquences qui en ont résulté démontre un vice de ces avaloirs, devenus ainsi impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de Cassation rejette celui-ci, rappelle que "la chose est affectée d'un vice si elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice". Elle confirme que l'arrêt entrepris a pu déduire des constatations de fait opérées, que les avaloirs étaient affectés d'un vice qui les rendait impropres, en cas d'orage, à l'usage auquel ils étaient destinés et considéré d'une manière implicite mais certaine que ce vice affectait par voie de conséquence la voirie. La responsabilité de l'Etat belge, en sa qualité de gardien de cette dernière, a donc, selon cet arrêt, été retenue à bon droit.

- Cassation, 11 octobre 1985 ⁸⁸ :

Cette décision confirme un arrêt rendu le 10 janvier 1984 par la Cour d'Appel de Gand selon lequel une firme qui, pour le besoin de ses activités, peut ouvrir une barrière moyennant l'obligation de la clore à nouveau si elle était fermée ne peut être considérée comme gardienne de cette barrière. Elle n'exerce en effet pas le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle qui subsiste dans le chef d'une autre firme, d'ailleurs également responsable de l'entretien.

En d'autres termes, le bénéficiaire d'un usage limité d'une chose ne peut automatiquement être considéré comme gardien de celle-ci. Dans chaque espèce, il y a lieu de vérifier s'il s'est vu attribuer "le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle".

⁸⁸ J.T., 1986, p. 599.

- Cassation, 22 novembre 1985 ⁸⁹ :

Mme Verdrengh effectue ses emplettes dans un grand magasin de la S.A. G.B.-Inno-B.M. Il n'est plus guère original de constater qu'elle chute en raison de la présence d'une tache d'huile répandue sur le sol, entre les rayons, tache particulièrement glissante qui, à cet endroit, n'attirait pas l'attention et qu'un client normalement attentif pouvait difficilement déceler.

Dans son arrêt du 27 juin 1984, la Cour d'Appel de Bruxelles considère que "le rayon alimentation du magasin était affecté d'un vice présentant un lien de causalité nécessaire avec la chute de Mme Verdrengh, de sorte que la S.A. G.B.-Inno-B.M., qui avait la garde de la chose atteinte du vice, est, en vertu de l'article 1384 - alinéa 1 du Code civil, responsable du dommage causé par cette chose". La Cour d'Appel fonde notamment sa décision sur la constatation que le sol "était exceptionnellement glissant" et que la tache d'huile pouvait difficilement être aperçue par un client normalement attentif et "ne constituait pas, dans de telles surfaces de vente, un fait habituel auquel les clients doivent raisonnablement s'attendre et qu'ils doivent être en mesure d'éviter".

Saisie d'un pourvoi, la Cour de Cassation estime que "les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces constatations que le rayon "alimentation" présentait un caractère anormal et qu'il était, de ce fait, affecté d'un vice". Elle rejette dès lors ledit pourvoi.

- Cassation, 5 décembre 1985 ⁹⁰ :

En raison d'une flaque d'eau de 10 à 15 cm de profondeur, un automobiliste a perdu le contrôle de son véhicule alors qu'il circulait sur l'autoroute d'Anvers. Il décide d'intenter une action contre le gardien de ladite autoroute, estimant que la flaque est due à une interruption dans l'écoulement des eaux de pluie.

Dans son arrêt du 15 mars 1985, la Cour d'Appel d'Anvers estime que le vice affectant l'autoroute n'est pas établi, eu égard à la densité de la pluie constatée le jour de l'accident.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi introduit contre cet arrêt, estimant que la Cour d'Appel avait légalement pu déduire des

⁸⁹ J.T., 1986, p. 599 ; Pas., 1986, I, p. 632.

⁹⁰ R.W., 1986-87, col. 2246 ; Pas., 1986, I, p. 431.

constatations opérées souverainement en fait par elle l'absence de vice affectant l'autoroute.

- Cassation, 17 janvier 1986 ⁹¹ :

Un incendie s'est déclaré dans le fonds de commerce de M. Vermeulen. Il s'est ensuite étendu à l'habitation d'un tiers. La compagnie d'assurance de ce dernier, après l'avoir indemnisé, forma contre M. Vermeulen une demande sur la base de l'article 1384 - al. 1er du Code civil, tendant au remboursement de la somme versée à son assuré.

La Cour d'Appel d'Anvers, se fondant sur les éléments de fait du dossier répressif, constate dans son arrêt du 20 février 1984 que, "bien que la cause de l'incendie du fonds de commerce soit inconnue, il faut exclure en l'espèce toute intervention humaine, une faute directe et la force majeure, ainsi que la combustion spontanée de l'habitation ou des objets qui s'y trouvaient". Elle déduit de ces constatations que "l'incendie avait nécessairement été causé par un objet affecté d'un vice, et même d'un vice très dangereux, à savoir celui de provoquer un incendie bien que l'objet ne fut pas destiné à cette fin... qu'il était matériellement certain que cette chose, affectée d'un vice et demeurée inconnue, était au nombre de celles dont M. Vermeulen avait la garde.

Par son arrêt du 17 janvier 1986, la Cour de Cassation confirme la possibilité de déduire de l'élimination de toutes les causes possibles du sinistre que la seule cause du dommage consiste en un vice de la chose. En pareil cas, le gardien de cette chose a donc l'obligation d'indemniser le tiers victime ou, comme en l'espèce, toute partie subrogée aux droits de ce tiers.

- Cassation, 4 avril 1986 ⁹² :

Une bonbonne de gaz appartenant à l'Oxhydrique Internationale a explosé, dans les installations de la SPRL Depotter. En explosant, elle a occasionné des blessures.

Dans son arrêt du 24 octobre 1984, la Cour d'Appel de Gand considère qu'au moment de l'explosion, l'Oxhydrique Internationale avait la garde de la bonbonne litigieuse et qu'elle doit dès lors être déclarée responsable du dommage causé sur la base de l'article 1384 - al. 1 du Code civil. La Cour considère notamment que "L'Oxhydrique Internationale vend le gaz ... Ses distributeurs font la même chose pour leur propre compte, mais n'ont que peu ou aucun pouvoir sur les

⁹¹ J.T., 1987, p. 194 ; R.W., 1986-87, col. 2873 ; R.G.A.R., 1987, n° 11.278.

⁹² R.G.A.R., 1987, n° 11.275.

bonbonnes. C'est l'Oxhydrique Internationale qui en a le contrôle, en ce sens que c'est elle qui décide si une bonbonne doit rester en circulation ou ne doit plus être utilisée ... Dans ce cas, (les distributeurs) n'ont aucun pouvoir sur la structure des bonbonnes. (Ils) doivent les accepter dans l'état où elles leur sont livrées et n'ont sur celles-ci aucun contrôle".

La cour de Cassation censure ce raisonnement en considérant que "l'arrêt qui, d'une part, considère que la demanderesse avait la garde de la structure de la bonbonne et, d'autre part, n'exclut pas qu'avaient la garde du comportement de la bonbonne (les distributeurs), dont il constate qu'ils utilisaient la bonbonne pour leur propre compte, méconnaît la notion de "garde" au sens de l'article 1384 - al. 1 du Code Civil".

Cet arrêt condamne donc la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement, distinction parfois soutenue par la jurisprudence française ⁹³.

- Cassation, 9 mai 1986 ⁹⁴ :

Un incendie est survenu dans la grange de M. De Rees et a endommagé les câbles électriques d'une société d'énergie. Sur la base des éléments du dossier pénal, l'incendie volontaire, la faute de M. De Rees, l'intervention d'un tiers, la force majeure et les cas fortuits doivent être exclus comme causes du sinistre.

Le Tribunal de 1ère Instance de Louvain a rendu, le 12 octobre 1984, un jugement admettant que "l'incendie a été causé par un vice de la grange ou d'un des éléments de la grange".

Saisie d'un pourvoi, la Cour de Cassation rappelle que "l'article 1384 - al. 1er n'oblige pas la partie lésée à préciser le vice de la chose ; qu'il suffit qu'elle prouve que le dommage ne serait pas survenu si le vice de la chose n'avait pas existé". En conséquence, notre Cour suprême confirme le jugement du Tribunal de 1ère Instance de Louvain, estimant que "les juges ont pu légalement déduire, en fait, de l'élimination de toutes les causes possibles d'incendie que le dommage a été causé uniquement par un vice de la grange ou d'un de ses éléments".

⁹³ Voir notamment Cass. fr., 3 octobre 1979, Dalloz, 1980, p. 325.

⁹⁴ J.T., 1987, p. 194.

- Cassation, 26 juin 1986 ⁹⁵ :

M. Cattie a glissé sur une cerise qui se trouvait devant le rayon "bas" d'un grand magasin. Mme le Juge de Paix du Canton d'Uccle avait, dans son jugement du 15 février 1985, retenu la responsabilité de ce dernier, au motif que "certes, tout client d'un magasin à rayons multiples doit envisager l'éventualité, lorsqu'il parcourt la partie du magasin affectée à la vente des fruits, des légumes, du beurre et du fromage, d'y trouver certains déchets ou plaques graisseuses qui pourraient constituer un danger de chute ... Cependant, qu'il est tout à fait anormal et nullement prévisible pour l'usager de se trouver devant pareils déchets dans les couloirs longeant par exemple les rayons de quincaillerie, de papeterie, de vêtements, de mercerie, de bas, etc".

Ce jugement conclut donc "que la présence d'une cerise devant un tel rayon rendait à cet endroit et dans les circonstances précises de la cause le sol vicieux". Le pourvoi formé par le grand magasin se fondait sur la méconnaissance de la notion légale du vice de la chose, "le sol d'un magasin ne présentant pas une caractéristique inhérente et anormale par la simple présence sur sa surface d'une cerise".

Notre Cour suprême cassa le jugement entrepris, en constatant seulement que "le juge de Paix n'a pu légalement décider que le sol du magasin était affecté d'un vice". Elle ne reprend cependant pas les termes "caractéristique inhérente et anormale" du pourvoi.

- Cassation, 16 octobre 1986 ⁹⁶ :

Le 6 juin 1972, vers 18 h 45, le convoi composé du pousseur 111 et de la barge C.F.N.R. 522, naviguait sur le canal maritime Bruxelles-Anvers, lorsque, à hauteur des usines de Pont-Brûlé, le moteur bâbord s'arrêta, mais non celui de tribord. Il en résulta une embardée de la barge en direction du chaland "Julia" amarré à quai des usines de Pont-Brûlé.

Dans son arrêt du 22 décembre 1983, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne la C.F.N.R. à indemniser une société établie au quai des usines de Pont-Brûlé du préjudice subi par elle, consistant dans le coût de remplacement des câbles électriques et téléphoniques endommagés et dans la perte de production suite à la coupure de l'alimentation électrique. La Cour d'Appel fonde sa décision sur le fait que le convoi a présenté "un comportement anormal, consistant dans la dérive du convoi

⁹⁵ J.T., 1987, p. 195 ; R.W., 1986-87, col. 2021 ; R.G.A.R., 1987, n° 11.276.

⁹⁶ J.T., 1987, P. 195.

en direction d'un chaland amarré, sans contrôle possible de la marche". La Cour d'Appel poursuit : "ce comportement anormal constitue un vice de la chose, fut-il la conséquence d'une faute ou d'une négligence du mécanicien, l'origine du vice n'étant pas prise en considération".

Le pourvoi introduit contre cet arrêt se fondait sur le fait que le comportement anormal d'une chose n'est pas en soi constitutif d'un vice affectant celle-ci. Ce comportement anormal ne peut tout au plus que constituer un élément de preuve d'un vice dont la preuve directe doit cependant être rapportée, si toutes les autres causes possibles du comportement anormal n'ont pas été écartées.

La Cour de Cassation accueille ce pourvoi, confirmant que "le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose, du comportement de celle-ci que lorsqu'il exclut toute autre cause que le vice". En l'espèce, notre Cour suprême estime que la Cour d'Appel n'a pas justifié légalement sa décision, eu égard au fait qu'elle n'a pas exclu ces autres causes.

- Cassation, 14 novembre 1986 ⁹⁷ :

Une poutre qui flottait sous le niveau de l'eau dans un bassin du port de Gand a endommagé l'hélice d'un bateau. Le propriétaire de ce bateau invoque l'article 1384 - al. 1er du Code civil pour mettre en cause la responsabilité de la ville de Gand en sa qualité de gardienne dudit bassin.

L'arrêt du 26 février 1985 de la Cour d'Appel de Gand admet cette thèse, estimant que la poutre a empêché un usage normal du bassin, celui-ci étant dès lors affecté d'un vice intrinsèque.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi, estimant que la poutre litigieuse constitue effectivement une caractéristique anormale du bassin et que celui-ci était donc affecté d'un vice intrinsèque.

- Cassation, 11 décembre 1986 ⁹⁸ :

M. Namias a glissé dans le hall d'entrée de l'immeuble appartenant à M. Cossement. Il prétend mettre en cause la responsabilité de ce dernier sur base de l'article 1384 - al. 1 du Code civil.

Le 19 février 1985, la Cour d'Appel de Bruxelles déboute M. Namias de ses prétentions, le hall d'entrée étant "constitué d'un revêtement d'usage courant dans les couloirs" et étant sec lors de l'accident, bien

⁹⁷ R.W., 1986-87, col. 2145.

⁹⁸ Pas., 1987, I, p. 449.

que "relativement glissant" ⁹⁹. La Cour d'Appel en déduit dès lors que le revêtement ne présentait pas, à ce moment, un vice au sens de la disposition invoquée.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi, estimant que l'arrêt entrepris "considère non seulement que le dallage du hall d'entrée n'était pas affecté d'un vice inhérent à la chose, mais qu'en outre, il n'est pas établi que le revêtement présentait, lors des faits, une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage".

- Cassation, 29 janvier 1987 ¹⁰⁰ :

Madame Vandevinne a été blessée par la propulsion d'une capsule, lors de l'entrepasage de bouteilles sous pression.

Dans son arrêt du 3 mai 1985 ¹⁰¹, la Cour d'Appel de Bruxelles rappelle tout d'abord que "l'obligation pour celui qui se prévaut d'un vice de la chose d'en apporter la preuve... n'implique pas l'obligation de préciser ce vice, qu'il suffit de prouver que l'accident eut été impossible si la chose n'avait pas été affectée d'un vice, c'est-à-dire lorsqu'elle présente une caractéristique anormale, susceptible de causer un dommage".

La Cour d'Appel considère ensuite qu'il ne peut être exigé du juge du fond qu'il examine toutes les causes imaginables de l'accident, présentées par l'une des parties sous forme de supposition ou d'hypothèse, mais qu'il pouvait au contraire, se limiter à l'examen des causes qui, en l'espèce à son appréciation, méritaient raisonnablement d'être envisagées.

Ecartant une manipulation maladroite au cours de l'entrepasage, la Cour d'Appel retient dès lors la responsabilité du grand magasin au sein duquel Madame Vandevinne exerçait son activité professionnelle. L'arrêt de la Cour fait cependant droit à l'action en intervention et garantie formée par ledit grand magasin contre le fournisseur des bouteilles litigieuses.

La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit par ce dernier, tant en ce qui concerne la demande principale qu'en ce qui concerne la demande en intervention et garantie.

⁹⁹ R.G.A.R., 1986, n° 11079.

¹⁰⁰ J.T., 1987, p. 499.

¹⁰¹ R.G.A.R., 1987, n° 11.205.

- Cassation, 20 février 1987 ¹⁰² :

La moissonneuse-batteuse de M. Vanmessom a été endommagée, alors que, sur ordre de M. Kumps, il moissonnait du froment le long d'un talus lorsqu'une lourde pierre bleue s'est introduite dans la moissonneuse-batteuse. Le premier Juge a estimé qu'il s'agissait d'un vice au sens de l'article 1384 - al. 1 du Code civil et a dès lors retenu la responsabilité de M. Kumps.

Par son arrêt du 22 février 1985, la Cour d'Appel réforme cette décision, en décidant que "le vice invoqué par M. Vanmessom, c'est-à-dire la présence de pierres dans la parcelle de terre arable n'est pas un vice au sens de l'article 1384 - al. 1 du Code civil, aux motifs, que les pierres rencontrées dans le sol... y ont été abandonnées par le fait de l'homme, parce que jamais auparavant des pierres n'y ont été trouvées, et qu'il s'agit en l'occurrence de pierres dont il était inconcevable qu'elles proviennent de la nature de la chose elle-même, mais dont la présence est due à un apport extérieur".

Notre Cour Suprême casse l'arrêt entrepris, estimant que "le vice de la chose ... n'est pas uniquement un élément permanent, inhérent à la chose, existant ou survenu en dehors de toute intervention d'un tiers".

- Cassation, 27 février 1987 ¹⁰³ :

La présence d'un bloc de béton sur une chaussée est à l'origine d'un accident ayant entraîné des dégâts à l'un ou l'autre véhicule.

Le 27 février 1985, la Cour d'Appel d'Anvers a rendu un arrêt condamnant le Fonds des routes à indemniser la victime, estimant que "la présence d'un bloc de béton rendait l'état de la chaussée anormal, et que celle-ci ne présentait plus les conditions que l'on était en droit d'en attendre ; qu'ainsi, la chaussée était affectée d'un vice et que l'accident, tel qu'il s'est produit, ne serait pas survenu en l'absence de ce vice ; qu'ayant la chaussée sous sa garde, le Fonds des routes est responsable du dommage causé par le fait de cette chaussée, en vertu de l'article 1384 - al. 1 du Code civil".

Notre Cour Suprême a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, estimant que la cour d'Appel avait légalement pu déduire que "l'état de la chaussée était anormal, que la chaussée était affectée d'un vice...".

¹⁰² Pas., 1987, I, p. 748.

¹⁰³ Pas., 1987, I, p. 774.

- Cassation, 4 juin 1987 ¹⁰⁴ :

Un arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers du 3 avril 1985 a retenu la responsabilité de l'Etat belge, en sa qualité de gardien d'une voirie qui, selon cet arrêt, ne répondait plus aux exigences normales de sécurité en raison de la présence de graisse sur le revêtement. La Cour d'Appel considère que celle-ci faisait partie intégrante de la voirie au moment de l'accident et qu'il s'agit dès lors d'une caractéristique anormale qui peut avoir causé un dommage. La Cour d'Appel d'Anvers fonde encore son raisonnement sur le fait qu'un deuxième accident se produisit quelques heures plus tard.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi, estimant que le 1er juge avait pu légalement décider que la structure même de la voirie était déficiente.

- Cassation, 5 juin 1987 ¹⁰⁵ :

M. Nouwen a été victime d'un accident de la circulation en date du 27 mars 1979. Les freins d'un autobus appartenant à la firme Van Calster ont en effet lâché, provoquant ainsi le susdit accident. La S.A. Eurobel a indemnisé M. Nouwen sur base de la police omnium qui le liait à elle, avant de réclamer à la S.A. Gan, assureur R.C. de la partie adverse le remboursement des sommes déboursées.

Dans son arrêt du 24 septembre 1985, la Cour d'Appel d'Anvers avait débouté la S.A. Eurobel de sa demande, non sans avoir constaté que les freins de l'autobus présentaient un vice technique. Elle avait cependant estimé qu'on ne pouvait exclure que ce vice technique soit dû à une cause étrangère, tel que le rebondissement d'une pierre. Sur cette base, la Cour d'Appel d'Anvers avait dès lors refusé de faire droit à la demande de la S.A. Eurobel.

Saisie d'un pourvoi, notre Cour Suprême cassa l'arrêt entrepris, précisant que la circonstance que le vice affectant une chose trouve son origine dans une cause étrangère était irrelevante et ne permettait pas d'exclure la responsabilité du gardien de la chose affectée de ce vice.

- Cassation, 29 octobre 1987 ¹⁰⁶ :

M. Aebisscher était au volant de son véhicule, lorsque celui-ci dérapa sur le verglas.

¹⁰⁴ R.W., 1987-88, p. 1358 ; Pas., 1987, I, p. 1215..

¹⁰⁵ Pas., 1987, I, p. 1220.

¹⁰⁶ Inédit.

Dans son arrêt du 20 novembre 1985, la Cour d'Appel de Liège précise au moins deux responsabilités à l'origine de l'accident : la négligence de l'Etat belge à neutraliser le verglas et le fait que M. Aebisscher était propriétaire d'un véhicule affecté d'une déficience mécanique. Nonobstant cette constatation, l'arrêt exonère cependant M. Aebisscher de toute responsabilité, considérant "que le fait d'être propriétaire d'un véhicule affecté d'une déficience mécanique qu'il ne pouvait pas connaître a constitué pour le défendeur une "circonstance" étrangère".

La Cour de Cassation censura ce raisonnement, rappelant que l'impossibilité pour le gardien de connaître le vice affectant sa chose ne pouvait être prise en considération. En utilisant l'expression de "circonstance étrangère", la Cour d'Appel a donc méconnu la notion légale de cause étrangère et n'a pas justifié légalement sa décision.

- Cassation, 29 octobre 1987 ¹⁰⁷ :

Notre Cour Suprême rendit, le même jour, un autre arrêt rappelant que "la responsabilité d'une chose vicieuse qui cause un dommage est établie par l'article 1384 - al. 1 du Code civil à charge de celui qui en a la garde, c'est-à-dire de celui qui use de la chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance et de direction".

- Cassation, 29 septembre 1988 ¹⁰⁸ :

M. Vanesche a heurté un panneau de signalisation. La Cour d'Appel de Bruxelles a retenu, dans son arrêt du 19 novembre 1986, la responsabilité de la S.A. Bageci, chargée de la signalisation, estimant que "le vice de la signalisation était la seule cause de l'accident". En effet, le poteau se trouvait en deux morceaux séparés et son socle de béton était particulièrement dangereux et peu visible sans le panneau qui aurait dû y être fixé.

Le pourvoi formé contre cet arrêt soutenait que "ne saurait constituer un vice au sens de l'article 1384 - al. 1 du Code civil une caractéristique qui est inhérente à la nature normale de la chose, ni le mauvais emplacement de celle-ci" et que "le gardien d'une chose vicieuse n'est responsable que des dommages qui trouvent leur cause dans le vice de cette chose et non dans son mauvais emplacement, lequel ne saurait constituer pareil vice".

¹⁰⁷ Inédit.

¹⁰⁸ J.T., 1988, p. 687.

Notre Cour Suprême rappelle qu'une chose est affectée d'un vice, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale. Il rejette le pourvoi, estimant que l'arrêt entrepris "considère que le poteau était affecté d'un vice en raison du fait qu'il se trouvait en deux morceaux séparés et que le socle de béton était particulièrement dangereux et peu visible sans le panneau qui eut dû y être fixé".

En d'autres termes, le fait que le poteau comprenait deux éléments qui se trouvaient séparés au moment de l'accident est, selon l'arrêt entrepris, constitutif d'un vice affectant ledit poteau.

B. Synthèse

Au terme de ce rappel des éléments de chaque espèce soumise à notre Cour suprême, il convient de tenter de dégager différents critères susceptibles de permettre au praticien de débroussailler ce terrain fort touffu. Certains devront être écartés, tandis que d'autres s'avèreront davantage pertinents.

1. L'origine du vice affectant la chose qui a causé un dommage importe peu.

Nous avons souligné que le vice de la chose était une condition nécessaire, suffisante et déterminante pour retenir la responsabilité du gardien de celle-ci, pour autant bien entendu que le dommage soit établi et que le lien de causalité entre ledit vice et ce dommage ne pose pas de problème.

Il en résulte donc que le tiers victime n'est pas tenu d'établir l'origine du vice affectant la chose. Déjà dans ses conclusions précédant le célèbre arrêt de notre Cour suprême du 26 mai 1904, M. l'Avocat Général Janssens se prononçait sans ambiguïté à ce sujet: "Quand donc la partie lésée base son action sur l'article 1384, paragraphe 1, du Code Civil, en tant qu'il consacre la responsabilité à raison du fait des choses que l'on a sous sa garde, elle doit établir le vice de la chose et prouver que ce vice est la cause du dommage. Rien de plus, rien de moins. Elle ne doit justifier d'aucune faute dans le chef du gardien. Ce vice peut être originel ou acquis, provenir de la vétusté, du défaut d'entretien ou de toute autre cause, peu importe, mais il doit exister et être prouvé" ¹⁰⁹. La Cour de Cassation adhèrera implicitement à cette solution dans ses

¹⁰⁹ Pas., 1904, I, p. 248.

arrêts des 22 octobre 1954 ¹¹⁰ et 7 décembre 1962 ¹¹¹, avant que M. le Premier Avocat Général Dumon ne le rappelle dans ses longues conclusions précédant l'arrêt rendu par notre Cour suprême en date du 19 janvier 1978 ¹¹².

Ce critère n'est pas sans importance, dans la mesure où il exclut l'applicabilité de la théorie développée par la jurisprudence française consistant à distinguer la garde de la structure de la chose et celle de son comportement. Adhérer à cette théorie ferait en effet admettre que les pouvoirs sur une chose se trouvent partagés entre gardiens investis de pouvoirs - et donc de responsabilités - différents: l'utilisateur répondrait du dommage trouvant son origine dans une faute relevant de l'utilisation de la chose, tandis que le propriétaire répondrait du dommage qui est la conséquence d'un vice affectant la structure de cette chose.

Ainsi, dans son arrêt du 30 juin 1953 ¹¹³, la Cour de Cassation française a retenu la responsabilité du propriétaire de bonbonnes de gaz, estimant que le transporteur de celles-ci n'avait pas le pouvoir de contrôler lesdites bonbonnes dans tous leurs éléments. Cette espèce doit évidemment être rapprochée de l'arrêt de notre Cour suprême du 4 avril 1986 qui a adopté un raisonnement totalement opposé, en considérant que "l'arrêt, qui d'une part, considère que la demanderesse a la garde de la structure de la bonbonne et, d'autre part, n'exclut pas qu'avaient la garde du comportement de la bonbonne (les distributeurs) dont il constate qu'ils utilisaient la bonbonne pour leur propre compte, méconnaît la "notion de garde" au sens de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil¹¹⁴.

Est-il condamnation plus claire de cette distinction, soutenue notamment en France par M. Goldman ¹¹⁵ ?

¹¹⁰ Pas., 1955, I, p. 149 ; R.G.A.R., 1955, n° 5482 ; J.T., 1955, p. 36.

¹¹¹ Pas., 1963, I, p. 432.

¹¹² Pas., 1978, I, p. 588.

¹¹³ J.C.P., 60, 2, 11825 + note ESMEIN.

¹¹⁴ R.G.A.R., 1987, n° 11.275.

¹¹⁵ B. GOLDMAN, La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées, Lyon, 1946 ; Voir à ce sujet : H. L. & J. MAZEAUD, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, T. II, 6° éd., Paris, 1970, n° 1160-2°, p. 225.

2. Le vice affectant la chose qui a causé un dommage peut être apparent ou caché, connu ou ignoré du gardien.

M. Van Ryn insistait, dès 1946, sur l'inutilité de s'interroger à ce sujet ¹¹⁶. Ce double critère, d'application quotidienne dans la garantie des vices cachés due par le vendeur à son acheteur, s'avère irrelevante en matière de responsabilité du fait des choses. La Cour de Cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sans ambiguïté à ce sujet, notamment dans un arrêt du 27 juin 1958 : "l'ignorance... du vice de la chose qui a causé un dommage est impuissante à exclure la responsabilité établie à charge du gardien" ¹¹⁷.

Ce point de vue est d'ailleurs partagé très largement par la doctrine ¹¹⁸.

3. Le vice affectant la chose qui a causé un dommage ne doit pas être un élément permanent de celle-ci.

Le Petit Larousse illustré définit le qualificatif permanent comme "qui dure sans discontinuer ni changer". Le Petit Robert ajoute à cette définition "qui ne cesse pas, qui ne se relâche pas".

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de notre Cour suprême du 19 janvier 1978, M. Dumon se prononce très clairement à ce sujet : "Il peut y avoir vice en raison de l'intrusion d'un élément étranger dans la chose. L'enlèvement ultérieur ou possible de cet élément est évidemment sans effet sur l'existence, à un certain moment, d'un vice pouvant causer un dommage" ¹¹⁹. La Cour de Cassation adoptera d'ailleurs ce point de vue dans son arrêt du 19 janvier 1978 en confirmant que le vice de la chose n'est pas "exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose et

¹¹⁶ J. VAN RYN, La responsabilité du fait des choses, J.T., 1946, p. 165.

¹¹⁷ Pas., 1958, I, p. 1205 ; J.T., 1958, p. 481 ; En ce sens: Cass., 24 mai 1945, Pas., 1945, I, p. 172 ; J.T., 1946, p. 169 ; Cass., 22 octobre 1954, Pas., 1955, I, p. 149 ; R.G.A.R., 1955, n° 5482 ; J.T., 1955, p. 36 ; Cass., 21 décembre 1956, Pas., 1957, I, p. 427 ; J.T., 1957, p. 205 ; Cass., 6 octobre 1961, Pas., 1962, I, p. 152 ; R.G.A.R., 1962, n° 6905 ; R.W., 1961-62, col. 783 ; R.C.J.B., 1963, p. 5 + note LAGASSE ;

¹¹⁸ R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence : Responsabilité civile (1963-1967), R.C.J.B., 1968, p. 243, n° 52 ; H. VANDENBERGHE & M. VAN QUICKENBORNE, Overzicht van rechtspraak : Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1979-1984), T.P.R., 1987, p. 1399, n° 74.

¹¹⁹ Pas., 1978, I, p. 586.

survenu en dehors de toute intervention d'un tiers" ¹²⁰. Elle reprendra la même formulation dans son arrêt du 7 novembre 1980 ¹²¹.

Avec M. Dalcq, nous pouvons donc admettre que "la jurisprudence n'a jamais pris en considération pour la détermination du vice le facteur "temps" ou "durée" avec la conséquence que peu importe dès lors que le caractère vicieux de la chose n'ait existé que très peu de temps s'il est la cause du dommage"¹²². Cette caractéristique négative du vice de la chose figure d'ailleurs également en filigrane des arrêts rendus par notre Cour Suprême, respectivement les 7 décembre 1962 ¹²³ et 12 février 1976 ¹²⁴. Dans ces deux arrêts, la Cour de Cassation a retenu la responsabilité du gardien du terrain sur lequel furent découvertes des grenades et celle du gardien de la voie navigable dans laquelle flottait un madrier. Dans l'un et l'autre cas, le fait que les grenades et le madrier puissent facilement être enlevés du terrain ou de la voie navigable a été jugé irrelevante par notre Cour suprême.

A tort invoquerait-on enfin l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 décembre 1970 ¹²⁵ pour soutenir une thèse contraire. En l'espèce, le rejet du pourvoi fut en effet justifié par le fait que l'incendie constituait "l'événement qui produit le dommage", plutôt que "le vice de la chose qui peut en être la cause". Cette distinction nous paraît devoir être retenue, même si son application au cas soumis à notre Cour Suprême peut prêter à discussion ¹²⁶.

¹²⁰ Pas., 1978, I, p. 582 ; R.C.J.B., 1979, p. 243 + note Dalcq ; R.G.A.R., 1979, n° 10091 ; R.R.D., 1978, p. 579.

¹²¹ Pas., 1981, I, p. 290 ; R.W., 1980-81, col. 1703 ; R.G.A.R., 1982, n° 10524 ; Bull. Ass., 1981, p. 229.

¹²² R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence : Responsabilité civile (1963-1967), R.C.J.B., 1968, p. 243, n° 52. En ce sens : H. VANDENBERGHE & M. VAN QUICKENBORNE, Overzicht van rechtspraak : Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1979-1984), T.P.R., 1987, p. 1399, n° 74.

¹²³ Pas., 1963, I, p. 432.

¹²⁴ R.G.A.R., 1977, n° 9814 + note GLANSDORFF ; Pas., 1976, I, p. 652 ; J.T., 1976, p. 325 ; Bull. Ass., 1976, p. 499 ; R.W., 1975-76, col. 2419.

¹²⁵ Pas., 1971, I, 391 ; J.T., 1971, p. 94 ; R.G.A.R., 1971, n° 8725.

¹²⁶ F. GLANSDORFF, Observations sous Cass., 24/12/1970, R.G.A.R., 1971, n° 8725 ; R.O. DALCQ, L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose, R.C.J.B., 1979, p. 247.

4. Le vice affectant la chose qui a causé un dommage doit-il être intrinsèque à celle-ci ?

Les arrêts de notre Cour suprême éclairants à ce propos sont suffisamment peu nombreux pour que nous les reprenions sommairement à ce stade de notre étude. Nous ne reviendrons pas sur l'arrêt du 25 mars 1920, eu égard à ce qui en a déjà été dit plus haut ¹²⁷.

L'arrêt du 24 mai 1945 rejette le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles qui avait constaté que "c'est un vice inhérent à cet arbre qui avait été la cause déterminante du dommage" ¹²⁸. Il ne fournit cependant pas davantage de précisions au sujet de cette caractéristique. Le pourvoi n'étant en outre pas directement dirigé contre cette qualification du vice par la Cour d'Appel de Bruxelles, notre Cour suprême n'a pas eu à se prononcer sur l'exigence d'un vice inhérent ... Cet arrêt a cependant été interprété comme constituant une première décision dans le sens de l'exigence d'un vice inhérent.

Le 27 novembre 1969, la Cour de Cassation confirma cette impression dégagée par les commentateurs du précédent arrêt, nonobstant l'existence d'une jurisprudence importante des juridictions de fond qui avaient admis que le vice pouvait être extrinsèque. En l'espèce, la Cour de Cassation censure un jugement qui avait admis qu'un tronc d'arbre était affecté d'un vice "externe", lorsqu'il encombrait la route. Notre Cour suprême casse la décision entreprise, en affirmant que "de la seule circonstance qu'un tronc d'arbre, en lui-même non vicieux... occupait... un emplacement dangereux pour la circulation, le jugement n'a pu légalement déduire l'existence du vice de la chose" ¹²⁹.

Intervenu à propos de circonstances comparables, l'arrêt du 12 février 1976 semble adopter une position diamétralement opposée. Notre Cour suprême rejeta en effet un pourvoi invoquant que l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil ne trouvait à s'appliquer que lorsqu'il s'agissait d'un "vice inhérent à la nature ou à la structure de la chose, bref le vice intrinsèque que constitue l'état dans lequel la chose se trouve et non la position ou l'emplacement malencontreux qui y a été donné par l'homme" ¹³⁰. Nous avons toutefois souligné que la comparaison avec l'arrêt du 27 novembre 1969 imposait de constater que le gardien dont la responsabilité était mise en cause n'était pas le

¹²⁷ Voir page 14.

¹²⁸ Pas., 1945, I, 173.

¹²⁹ Pas., 1970, I, 288.

¹³⁰ R.G.A.R., 1977, n° 9814.

même dans les deux espèces, les victimes s'étant retournées tantôt contre le gardien du tronc d'arbre, tantôt contre celui du canal. On ne peut donc raisonnablement soutenir que, par cet arrêt du 12 février 1976, notre Cour suprême a entendu procéder à un revirement de sa jurisprudence.

Cette position acquit cependant davantage d'assise, lorsque fut rendu l'arrêt du 19 janvier 1978. La Cour d'Appel de Liège semblait avoir appliqué fidèlement la jurisprudence de notre Cour suprême en confirmant que le vice d'une chose était "un élément permanent, inhérent à celle-ci...". Cet arrêt fut cependant cassé, notre Cour suprême affirmant de manière très claire que "le vice de la chose dont le gardien responsable en vertu de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose..." ¹³¹. Cet arrêt fut dès lors considéré comme constitutif du revirement tant attendu, ou à tout le moins, tant annoncé.

A la lueur des arrêts postérieurs, nous pensons toutefois que cet arrêt peut recevoir une interprétation "minimaliste", en ce que notre Cour suprême a voulu censurer le raisonnement de la Cour d'Appel de Liège qui utilisait non seulement le terme "inhérent", mais encore les termes "permanent" et "à l'exclusion de toute intervention d'un tiers étranger". En d'autres termes, nous pensons que la Cour de Cassation n'a pas voulu affirmer l'admissibilité du vice "extrinsèque" pour donner lieu à responsabilité du gardien sur base de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil. Elle a simplement voulu rappeler que la permanence du vice ne constituait pas une caractéristique requise et que l'origine du vice importait peu.

Cette exigence d'un vice "inhérent" ou "intrinsèque" fut d'ailleurs confirmée par un arrêt du 7 novembre 1980 cassant un jugement qui avait estimé que "le vice de la chose n'est pas exclusivement un élément permanent, inhérent à la chose, existant ou survenant en dehors de toute intervention d'un tiers..." ¹³². Il en va de même de l'arrêt du 11 octobre 1984, par lequel la Cour de Cassation confirme que "l'arrêt (entrepris) n'a pu légalement déduire l'existence d'un vice du panneau de circulation routière de la seule circonstance que ce panneau abattu par le vent occupait un emplacement dangereux pour la circulation" ¹³³.

Le 14 novembre 1986, la Cour de Cassation rendit un arrêt rappelant étrangement celui du 12 février 1976. Notre Cour suprême y

¹³¹ R.C.J.B., 1980, p. 245.

¹³² Bull. Ass., 1981, p. 228.

¹³³ J.T., 1984, p. 708.

confirme sa jurisprudence, rejetant le pourvoi formé par la ville de Gand contre un arrêt de la Cour d'Appel qui avait retenu la responsabilité de celle-ci parce qu'une poutre empêchait un usage normal d'un bassin du port, celui-ci étant dès lors affecté d'un vice intrinsèque ¹³⁴.

L'arrêt du 20 février 1987 peut également surprendre. Nous pensons toutefois qu'il s'explique, comme ceux des 19 janvier 1978 et 7 novembre 1980, notre Cour suprême n'ayant voulu que rappeler que "le vice de la chose... n'est pas uniquement un élément permanent, ... existant ou survenu en dehors de toute intervention d'un tiers" ¹³⁵. Il nous paraît qu'on ne peut déduire de cet arrêt l'admissibilité du vice "extrinsèque" pour donner lieu à application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

Contrairement à ce qui a dès lors été soutenu encore récemment ¹³⁶, nous pensons pouvoir déduire de cet examen des arrêts de notre Cour suprême que celle-ci entend toujours exiger que le vice affectant la chose qui a causé un dommage doit constituer un élément intrinsèque de celle-ci pour donner lieu à application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil.

Avec M. Fagnart, il nous faut encore préciser que "la Cour de Cassation a admis l'identité des notions de vice intrinsèque et de vice inhérent" ¹³⁷. Cette exclusion par notre Cour suprême du vice "extrinsèque" n'est pas sans poser problème. A maintes reprises, M. Dalcq a souligné combien elle risquait d'entraîner une modification dans la détermination du gardien dont la responsabilité sera mise en cause. La tentation du praticien sera en effet d'agir plutôt contre celui qui a sous sa garde un ensemble dans lequel s'est introduit un élément pouvant compromettre la fiabilité de cet ensemble, plutôt que d'intenter une action contre le gardien de l'élément introduit dans cet ensemble

¹³⁴ R.W., 1986-87, col. 2145.

¹³⁵ Pas., 1987, I, 749.

¹³⁶ R.D. DALCQ, Examen de jurisprudence : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (1980-1986), R.C.J.B., 1987, p. 662-666 ; J.L. FAGNART & M. DENEYE, Chronique de jurisprudence : La responsabilité civile (1976-1984), J.T., 1988, p. 263.

¹³⁷ J.L. FAGNART, Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles, in Responsabilité et réparation des dommages, Ed. du Jeune Barreau, 1983, p. 31.

138. A ce propos, la comparaison des arrêts rendus par la Cour de Cassation respectivement les 27 novembre 1969 et 12 février 1976 est particulièrement éclairante : notre Cour suprême a admis l'application de l'article 1384 - alinéa 1 à l'égard du gardien de la voie navigable, mais non à l'égard du gardien du tronc d'arbre.

Cette jurisprudence nous paraît d'ailleurs avoir un côté effrayant en ce qu'elle semble en voie d'entraîner une responsabilité exorbitante des pouvoirs publics en leur qualité de gardiens de voies navigables ou de la voirie. Cela ne traduit-il pas une volonté, à tout le moins inconsciente, de protéger les intérêts des victimes ? Nous y reviendrons dans le cadre des observations complémentaires qui suivront.

C. Analyse de quelques définitions de la notion de vice

Après avoir dégagé les caractéristiques négatives et positives du vice susceptible de donner lieu à application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil, il nous paraît important d'aborder brièvement le problème d'une définition de cette notion.

Sans doute, définir est-il divin. Il n'en demeure pas moins que de nombreux auteurs et plusieurs arrêts de notre Cour suprême tentent de fournir une telle définition. Parmi les tentatives doctrinales, celles de MM. De Page et Van Ryn sont celles qui ont été le plus fréquemment retenues. M. De Page parle de "toute conformation, composition, imperfection, ou tout élément quelconque qui rende la chose inapte à son usage normal et, de soi, non dommageable, sans qu'il faille confondre le vice avec l'usage impropre ou malhabile d'une chose parfaite en soi" ¹³⁹.

M. Van Ryn adopte une position plus restrictive en parlant de "toute caractéristique anormale susceptible de causer un dommage"¹⁴⁰.

Nous ne commenterons plus ces définitions, d'éminents auteurs ayant comparé les termes de l'une et l'autre pour souligner combien M. De Page se place davantage du point de vue de l'utilisateur de la chose

¹³⁸ Cfr. notamment : R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence : La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (1973-1979), R.C.J.B., 1980, n° 60, p. 407 ; R.O. DALCQ, La notion de garde dans la responsabilité, in Liber amicorum Frederic DUMON, Kluwer, t. I, p. 73-86.

¹³⁹ H. DE PAGE, op.cit., t. II, complément, n° 1007.

¹⁴⁰ J. VAN RYN, La responsabilité du fait des choses, J.T., 1946, p. 166.

atteinte d'un vice, tandis que M. Van Ryn se montre davantage préoccupé par la situation de la victime ¹⁴¹.

Notre Cour suprême a, quant à elle, utilisé diverses formulations apparemment fort comparables, la formule la plus habituellement retenue étant celle de "caractéristique anormale susceptible de causer un dommage" ¹⁴². Deux éléments de cette définition nous paraissent mériter quelques observations complémentaires :

- Il doit s'agir d'une caractéristique de la chose, ce qui permet d'exclure l'emplacement de cette chose. Cette condition ne manque cependant pas de poser problème, lorsque l'on compare les arrêts de notre Cour Suprême des 7 décembre 1962 et 27 mai 1982. Comment des grenades se trouvant dans un terrain constituent-elles un vice de celui-ci, alors qu'un engin piégé déposé dans le hall d'un grand magasin ne répond pas à la même condition ?

Il nous faut également signaler que l'arrêt du 22 octobre 1954 adoptait une définition excluant la notion de "caractéristique" en parlant d'une "disposition de nature à causer un dommage" ¹⁴³. Cette définition plus large ne fut cependant plus utilisée ultérieurement.

- Pour donner lieu à application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil, encore faut-il que la caractéristique invoquée présente un caractère "anormal". Cet élément paraît encore plus problématique, puisqu'elle a notamment amené notre Cour suprême à retenir la responsabilité de grands magasins en raison de la présence de déchets et/ou objets sur le sol dans certains cas ¹⁴⁴, tandis que cette même responsabilité était exclue dans d'autres hypothèses ¹⁴⁵.

Cet élément laisse le commentateur perplexe ¹⁴⁶ - voire inquiet -, spécialement à propos du rôle imparti à la Cour de Cassation. Nous y

¹⁴¹ A ce propos : G. DOR, note sous Cass. 25/3/1943, R.C.J.B., 1948, p. 177 ; R.O. DALCQ, Traité de la responsabilité civile, Larcier, 1959, t. I, p. 609, n° 2142.

¹⁴² En ce sens : Cass., 27 mai 1982, J.T., 1983, p. 48 ; Bull. Ass., 1982, p. 415 ; R.W., 1983-84, col. 1348 ; Cass., 19 septembre 1985, R.W., 1986-87, col. 2246 ; Pas., 1986, I, 54 ; J.T., 1986, p. 599 ; R.G.A.R., 1987, n° 11.219.

¹⁴³ Bull. Ass., 1954, p. 89.

¹⁴⁴ Cass., 19/11/1978 et Cass., 22/11/1985.

¹⁴⁵ Cass., 6/3/1981 ; Cass., 11/6/1983 ; Cass., 17/1/1985 et Cass., 26/6/1986.

¹⁴⁶ Sur la comparaison : A. DAL, une question vicieuse : le vice de la chose, in J.L.M.B., 1988, p. 621-624.

reviendrons brièvement dans les observations complémentaires formulées ci-après.

D. Observations complémentaires

Nous ne pouvons terminer cette étude, sans formuler quelques observations relatives à l'évolution qu'a connue la responsabilité du fait des choses.

1. La diversité des hypothèses d'application de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil qui résulte de l'analyse des arrêts de la Cour de Cassation en la matière aurait encore été nettement plus importante si l'on avait dû avoir égard aux décisions des juridictions de fond. Elle témoigne, nous semble-t-il, de ce que M. Dor qualifiait en 1943 déjà d'"extension progressive du champ de la responsabilité civile" ¹⁴⁷.

M. Dumon, alors Premier Avocat Général, faisait d'ailleurs écho à cette évolution dans ses conclusions précédant l'arrêt du 19 janvier 1978, en écrivant : "Il est vrai que dans l'état actuel de notre civilisation, on estime avoir toujours le droit de trouver un tiers responsable des dommages que l'on subit !" ¹⁴⁸. Nous ajouterions, conformément à ce qui a été exposé à propos du rejet du vice extrinsèque, que cette volonté de trouver un tiers responsable s'accompagne d'une recherche d'un tiers suffisamment identifié et solvable pour assurer l'indemnisation de la victime.

2. Un examen purement statistique des arrêts de notre Cour suprême en matière de responsabilité du fait des choses ne manque pas de surprendre. En effet,

- 21 décisions sont intervenues entre 1904 et 1969.
- 22 ont été prononcées entre 1970 et 1984.
- 20 sont intervenues de 1985 à 1988.

Cette augmentation sensible témoigne à suffisance de l'incertitude à laquelle doivent faire face nos juridictions de fond et de la difficulté qu'ont le commentateur et le praticien à interpréter les arrêts de notre Cour suprême en la matière.

3. L'incertitude créée par la doctrine à propos de la notion de vice de la chose a non seulement des conséquences en matière de responsabilité du fait des choses, mais également dans d'autres

¹⁴⁷ G. DOR, *op.cit.*, p. 174.

¹⁴⁸ *Pas.*, 1978, I, 589.

législations. Nous songeons particulièrement à l'intervention du Fonds Commun de Garantie Automobile lorsque l'accident trouve son origine dans un cas fortuit. Une application extensive de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil aura en effet pour conséquence directe une restriction des hypothèses d'intervention dudit fonds ¹⁴⁹.

4. Le rôle rempli par notre Cour suprême dans le cadre de l'appréciation de la "normalité" d'une caractéristique nous paraît exorbitant. Aucun critère n'étant fourni par les textes, la Cour de Cassation a été amenée à se prononcer dans différents cas d'espèces sur l'anormalité ou non d'une situation. Il nous paraît qu'il s'agit là d'une appréciation qui ne lui appartient pas, mais bien au juge du fond. Cela a d'ailleurs amené M. Dalcq à souhaiter que notre Cour "tranche le problème, chambres réunies" ¹⁵⁰.

Le même problème nous paraît d'ailleurs se poser, lorsque la Cour de Cassation considère que le juge du fond a ou non éliminé toutes les autres causes possibles de l'accident ¹⁵¹.

5. Les nombreuses critiques et incertitudes régnant dans le domaine de la responsabilité du fait des choses ont amené plusieurs auteurs à s'interroger sur l'utilité de maintenir l'exigence du vice de la chose comme condition de la responsabilité du gardien ¹⁵². Une incursion dans les recueils de jurisprudence française convaincra rapidement de la seule apparence de simplicité qui régit cette matière en droit français. Les tribunaux de ce pays ont en effet à faire face à de très abondantes controverses en la matière. La simplification de notre droit ne serait donc vraisemblablement qu'illusoire.

¹⁴⁹ A ce sujet : S. MAUCQ, Les nouvelles attributions du Fonds Commun de Garantie : le concept de cas fortuit à l'épreuve d'une législation particulière ?, in *Annales de Droit de Louvain*, 1986, p. 361.

¹⁵⁰ R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (1980-1986), *R.C.J.B.*, 1987, p. 666.

¹⁵¹ Cfr. notamment : Cass., 18 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1130 ; *J.T.*, 1984, p. 708 ; *R.W.*, 1984-85, col. 1167.

¹⁵² R.O. DALCQ, A propos de la responsabilité du fait des choses, in "*J.L. - J.L.M.B. : Centenaire*", Ed. Story-Scientia, 1988, p. 85.

IV. CONCLUSION

De tous temps, l'immobilité des textes régissant la responsabilité civile n'a fait qu'illusion. Madame David-Constant n'hésita pas à qualifier la jurisprudence dans le domaine de la responsabilité du fait des choses inanimées de particulièrement "audacieuse" ¹⁵³. Les rédacteurs du Code Civil ne s'y étaient d'ailleurs pas trompés, en considérant que "un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plus tôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours"¹⁵⁴.

Il faut cependant bien avouer que le secteur de la responsabilité du fait des choses a connu des développements considérables, d'abord par l'exigence d'un vice pour que la responsabilité du gardien puisse être retenue, ensuite, en précisant au fil du temps les caractéristiques à remplir par ce vice. A chaque fois, les commentateurs se sont interrogés pour savoir si l'évolution de l'article 1384 - alinéa 1 du Code Civil pouvait être considérée comme achevée. Les arrêts subséquents de notre Cour Suprême leur ont apporté un démenti catégorique. M. Boulanger qualifia l'interprétation de cet article par les tribunaux français de "véritable gratte-ciel sur une tête d'épingle" ¹⁵⁵.

Puissions-nous former le vœu que cette construction ne vienne pas à s'écrouler.

Pierre JADOUL

Avocat au Barreau de Bruxelles
Assistant au Centre de Droit des
Obligations de l'U.C.L.

¹⁵³S. DAVID-CONSTANT,, Des vivants et des morts dans le droit des obligations, J.T., 1977, p 649.

¹⁵⁴ PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PREAMENEU et MALEVILLE, Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de la Commission du gouvernement, in P.A. FENET, op.cit., t. 1, p. 469.

¹⁵⁵ J. BOULANGER, Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile, in Rev. tr. dr. civ., 1961, p. 431.